

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 fr.	800 fr.
Avion	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 fr.	900 fr.
Avion	3.750 fr.	2.300 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr.
 Par porteur ou par la poste :
 Togo-France & Communauté 90 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée, moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1960

- 6 février — Loi n° 60-2 accordant l'aval de la République du Togo à un emprunt de la commune d'Anécho 159
- 6 février — Loi n° 60-3 exonérant à titre exceptionnel, les exportations de graines de ricin décortiquées du paiement de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, durant l'année 1960 159
- 10 février — Loi n° 60-4 portant réorganisation administrative de la République du Togo 159
- 10 février — Loi n° 60-5 portant annulation de crédits sans emploi au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1950, reports des crédits et des fonds inutilisés de ce même budget au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1960 160

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1959

- Décret n° 59-189 autorisant la compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper effectivement les terrains complémentaires

de ceux nécessaires à l'établissement de la tête de ligne du chemin de fer minier et du carreau de la mine d'Hahotoé, à la déviation de la route de Sévagan à Hahotoé et à la construction d'habitation pour le personnel de son exploitation (Rectificatif) 171

1960

- 10 février — Décret n° 60-26 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1960. 170
- 10 février — Décret n° 60-27 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1960. 171
- 10 février — Décret n° 60-28 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1960. 171
- 13 février — Décret n° 60-29 relatif au statut des notaires au Togo 162
- 16 février — Décret n° 60-30 portant création d'un office de notaire au Togo 170

PREMIER MINISTÈRE

1960

- 28 janvier — Arrêté n° 24/PM/MICEP, portant création d'une commission consultative de l'urbanisme et de l'habitat 171
- 28 janvier — Arrêté n° 25/PM, portant dérogation au statut particulier du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo 171
- 28 janvier — Arrêté n° 27/PM/INT, portant modification à l'organisation territoriale de certains cantons du cercle de Dapango 172

1er février — Arrêté interministériel n° 1/ITM. portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1960 171

2 février — Arrêté n° 29/PM/MICEP. suspendant provisoirement le régime des tolérances frontalières en ce qui concerne les arachides 172

5 février — Arrêté n° 31/PM/MSP. réglementant les prix de vente dans les pharmacies au Togo 172

16 février — Arrêté n° 37/PM/INT. portant création des commissariats de police de Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango 173

Arrêtés et décisions portant nominations, désignation de fonctions, engagement, désignation de certains agents pour suivre un stage de perfectionnement et de formation professionnels en France, désignation de chefs de canton et autorisations d'ouverture de dépôts de médicaments dans les cercles de Klouto et d'Atakpamé 173

MINISTÈRE DES FINANCES

1960

3 février — Arrêté interministériel n° 1/MF/INT. accordant une avance remboursable du budget général du Togo à la circonscription de Lomé 175

8 février — Arrêté interministériel n° 2/MF/INT. accordant une avance remboursable du budget général du Togo à la commune d'Atakpamé 175

11 février — Arrêté interministériel n° 3/MF/INT. portant approbation du budget primitif de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1960. 175

13 février — Décision n° 26/D/MF. portant augmentation de capital du « Crédit du Togo » 175

13 février — Décision n° 27/D/MF/FE. accordant une subvention à l'association des étudiants togolais en France 175

13 février — Décision n° 32/D/MF/FE. portant subvention à la SORAFOM 175

Arrêtés et décisions portant désignation des délégués du bureau d'assistance judiciaire, affectation, imputations de solde et de salaires, autorisations d'utiliser de voitures personnelles pour les besoins du service, augmentation et octroi d'avances, concessions de pensions et rectificatif à la décision n° 234/MF. du 3 décembre 1959 accordant une pension de veuve 176

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1960

31 janvier — Arrêté n° 11/INT/INFO. portant autorisation de dépenses sur le budget de la commune d'Anécho au titre de l'exercice 1960 179

2 février — Arrêté n° 12/INT/INFO. portant autorisation de dépenses sur le budget de la commune de Palimé au titre de l'exercice 1960 179

16 février — Arrêté n° 17/INT/INFO. convoquant le collège électoral de la première section de la commune de plein exercice d'Anécho 179

Arrêtés et décisions portant affectation, engagements, licenciements, octroi du bénéfice de la libération conditionnelle, interdictions de séjour et admission à la retraite 180

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1960

3 février — Arrêté n° 26/MTAS. rattachant le service de la main-d'œuvre à celui de l'Inspection du Travail 181

5 février — Arrêté n° 29/MFP. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'agents de police 181

Arrêtés et décisions portant nominations, engagements, remise de certains agents à la disposition de leur ministère d'origine, affectations, recrutement, additif à un précédent arrêté portant intégration, reclassement, augmentation de salaire, détachement, radiations, cessation de fonctions, résiliation de contrat, suspensions de fonctions, rétrogradations, autorisation à M. Mathey Claude à redoubler l'année scolaire à l'école togolaise d'administration et autorisation à deux agents du crédit du Togo à suivre, à titre d'auditeurs libres, des cours de droit à l'école togolaise d'administration 182

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1960

4 février — Décret n° 60-25 portant amnistie individuelle 187

Arrêtés portant nomination et constatation de reprises de fonctions 187

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations, classement et sanctions disciplinaires 187

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Décision portant acceptation de démission 188

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant affectations et licenciement 188

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1960

10 février — Arrêté portant extension scolaire pour l'année 1960 188

12 février — Décision n° 27/D/MEN. modifiant la date de congé de fin de deuxième trimestre pour les établissements officiels d'enseignement secondaire court 189

15 février — Décision n° 28/D/MEN. fixant les dates des examens du B.E.P.C. et du B.E. de l'année scolaire 1959-1960. 189

Arrêté et décisions portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année scolaire 1959-1960, affectations et mutations, rectificatif à la décision portant ouverture de cours populaires pour l'année scolaire 1958-1959 et modificatif à une précédente décision portant constatation de reprise de service 189

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Arrêté portant promotion (Attachés et Attachés-adjts. à l'INSEE) 193

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**

ARRETES ET DECISIONS

1960

8 février — Décision n° 20/D/SAEF. accordant dernière tranche de subvention à l'évêché de Sokodé 193

8 février — Décision n° 21/D/SAEF. accordant dernière tranche de subvention à l'archevêché de Lomé 193

DIVERS

Arrêté et décision portant détachements 193

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes (Avis n°s 352, 353, 354, 355, 356, 357 et 358) 194

Néorologie 196

Récépissé de déclaration d'Association 197

Avis de perte 197

Déclarations d'immatriculation du registre de Commerce 197

Déclaration modificative au registre de Commerce 197

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO**

LOIS

LOI N° 60-2 du 6 février 1960 accordant l'aval de la République du Togo à un emprunt de la commune d'Anécho.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La République du Togo accorde son aval à un emprunt de six millions de francs que la commune d'Anécho se propose de contracter auprès de la caisse centrale de Coopération économique, en vue de la construction d'un stade municipal, d'un nouveau marché et d'un boulevard maritime.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 février 1960.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des Finances,

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-3 du 6 février 1960 exonérant, à titre exceptionnel, les exportations de graines de ricin décortiquées du paiement de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, durant l'année 1960.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les exportations de graines de ricin décortiquées, qui seront effectuées durant l'année 1960, sont exonérées du paiement de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 6 février 1960.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation administrative du territoire de la République du Togo est modifiée conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Les cercles sont supprimés.

ART. 3. — Les subdivisions administratives et les cercles ne comprenant pas de subdivision prennent la dénomination de circonscriptions administratives.

Les circonscriptions administratives sont dotées de la personnalité morale. Elles sont administrées conformément à la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959. Elles ont à leur tête un chef de circonscription dont les conditions de nomination et les attributions sont déterminées par décret.

ART. 4. — Les circonscriptions administratives sont groupées en régions dont le ressort territorial est le suivant :

1^o) — *Région maritime*, comprenant les circonscriptions administratives de Lomé, d'Anécho, de Tabligbo et de Tsévié ainsi que la commune de Lomé.

2^o) — *Région des plateaux*, comprenant les circonscriptions administratives de Klouto, de l'Akposso, d'Atakpamé et de Nuatja.

3^o) — *Région centrale*, comprenant les circonscriptions administratives de Sokodé, de Bafilo, de Bassari, de Lama-Kara, de Niamtougou et de Pagaouda.

4^o) — *Région des savanes*, comprenant les circonscriptions administratives de Kandé, de Sansanné-Mango et de Dapango.

ART. 5. — Chaque région est contrôlée par un inspecteur de région dont les conditions de nomination, les attributions et la résidence sont fixées par décret. Ce haut fonctionnaire peut recevoir délégation du Ministre de l'intérieur en matière de tutelle des collectivités secondaires.

ART. 6. — Toute disposition contraire est abrogée.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 10 février 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires courantes,
P. FREITAS

Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
P. FREITAS.

LOI N° 60-5 du 10 février 1960 portant annulation de crédits sans emploi au budget d'équipement exercice 1959, reports des crédits et des fonds inutilisés de ce même budget au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1960.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1959, les prévisions de recettes et de dépenses ci-après :

ETAT F : Recettes du budget d'équipement 1959.

Chap. C VI — Avances de la caisse de Coopération économique pour participation de la République du Togo au FIDES : 510.162

Chap. C VII — Fonds de concours . 49.368
Total des prévisions de recettes annulées 559.530

ETAF G : Crédits de paiement accordés au titre de l'exercice 1959.

Chap. 6. — Contribution de la République du Togo au FIDES sur avances CCE 510.162

Chap. 2C — Art. 3 — Prévisions pour réévaluation, dépenses diverses et imprévues 49.368

Total des prévisions de dépenses annulées 559.530

ART. 2. — Sont reportés, avec les imputations ci-après au budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1960 les crédits de paiements inutilisés du budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1959 :

ETAT G : Crédits de paiement

CHAPITRE I

ACQUISITIONS

Article 3 — Achat de terrains pour l'installation des forces de police 3.290.500

CHAPITRE 2C

TRAVAUX

Article 1 —

Parag. 1 — 3^e et 4^e tranches du programme de construction de logements de fonctionnaires 1.234.141

» 2 — Dépenses d'installation des pouvoirs publics, des services généraux, des ministères et des circonscriptions nouvelles 193.100

» 3 — Erection d'un monument commémoratif 3.146

Total de l'article 1 . . . 1.430.387

Article 2 —

Parag. 1 — Dépenses d'installation des pouvoirs publics 1.614.627

» 2 — Dépenses d'installation des forces de police et de sécurité 18.600.704

» 3 — Travaux neufs des services généraux et des circonscriptions 5.674.451

Total de l'article 2 . . . 25.889.782

Article 3 — Prévisions pour réévaluation, dépenses diverses et imprévues 298.183

Total du chapitre 2C . . . 27.618.352

CHAPITRE 2D

EQUIPEMENT

Article 1 — Equipement des centres de chèques postaux	334
» 2 — Equipement des chemins de fer du Togo	29.864
» 3 — Equipement des forces de sécurité intérieure	2.325.846
Total du chapitre 2D	<u>2.356.044</u>

CHAPITRE 3C

TRAVAUX

Article 1 —	
Parag. 1 — Résidence du président de la Chambre des députés	3.217.070
» 2 — Résidence et bureaux du Premier Ministre	33.499.000
» 3 — Bâtiment pour Ministères	10.489.237
» 4 — Bâtiment de l'imprimerie	10.000.000
Total de l'article 1	<u>57.205.307</u>

Article 2 —	
Parag. 1 — Construction de 5 logements d'officiers à Lomé et de 2 logements pour la police	25.000
» 2 — Construction de 195 logements de gardes	35.948.646
» 3 — Constructions diverses pour la garde (magasin, souterrain pour essence et munitions, garage, infirmerie, bâtiment radio et salle d'inspection)	3.270.208
» 4 — Construction de l'hôtel de la police	1.192.158
Total de l'article 2	<u>40.436.012</u>

Article 3 — Prévisions pour réévaluations, dépenses diverses et imprévues	p.m.
» 4 — Edification d'un hôtel touristique à Lomé	184.231.974
» 5 — Remise en état du wharf	40.000.000
» 6 — Construction de logements de magistrats et aménagement du bâtiment du tribunal supérieur d'appel	25.000.000
Total du chapitre 3C	<u>346.873.293</u>

CHAPITRE 3D

(EQUIPEMENT)

Article 1 — Achat de fourgons tôle et motos pour la garde	3.402.000
» 2 — Achat de matériel radio pour la garde	2.000.000
» 3 — Armement, équipement de la garde togolaise	3.000.000

» 6 — Aménagement et ameublement de 3 résidences	2.739.796
» 7 — Equipement du bâtiment à étages pour 4 ministères	1.841.101
» 8 — Equipement téléphonique des ministères	4.178.300
» 9 — Equipement de l'imprimerie	5.000.000
» 11 — Equipement du service sûreté (armement, ameublement, etc.)	1.344.104
» 12 — Renouvellement de la batellerie du wharf	13.000.000
» 13 — Provision pour réévaluations dépenses diverses et imprévues	631.697
Total du chapitre 3D	<u>37.136.998</u>
Total des crédits reportés	<u>417.275.187</u>

ART. 3. — Sont reportées au budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1960 avec les imputations ci-après les prévisions de recettes inemployées au budget d'équipement et d'investissement 1959.

Chap. C — Subvention de la République française 104.409.123

Chap. CV — Contribution du budget général au budget d'équipement & d'investissement 53.403.893

Chap. CVI — Avance de la caisse centrale de coopération économique pour participation de la République du Togo au FIDES p.m.

Chap. CVII — Fonds de concours 75.230.197

Chap. CVIII — Prêts et emprunts
Prêt de la caisse de stabilisation des prix du cacao 184.231.974

Total des prévisions de recettes reportées 417.275.187

ART. 4. — La somme de deux cent soixante dix sept millions deux cent soixante quinze mille cent quatre vingt sept francs (277.275.187 frs) représentant le montant des fonds inemployés au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1959 est reportée au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1960.

Les imputations, sur l'exercice 1959, des mandats de reports seront les suivantes :

ETAT G

Cha. 1 — Article 3	3.290.500
Chap. 2C Art. 1 § 1 =	1.234.141
» » § 2 =	193.100
» » § 3 =	3.146
	<u>1.430.387</u>
» Art. 2 § 1 =	1.614.627
» » § 2 =	18.600.704
» » § 3 =	5.674.451
	<u>25.889.782</u>

Chap. 2C Art. 3	298.183
Chap. 2D Art. 1	334
» » 2	29.864
» » 3	2.325.846
Chap. 3C Art. 1 § 1 =	3.217.070
» » § 2 =	33.499.000
» » § 3 =	10.489.237
» » § 4 =	10.000.000
	57.205.307
» Art. 2 § 1 =	25.000
» » § 2 =	36.661.554
» » § 3 =	3.270.208
» » § 4 =	216.250
	40.173.012
» Art. 3	263.000
» » 4	44.231.974
» » 5	40.000.000
» » 6	25.000.000
Chap. 3D Art. 1	3.402.000
» » 2	2.000.000
» » 3	3.000.000
» » 4	122.804
» » 5	205.000
» » 6	2.739.796
» » 7	1.841.101
» » 8	4.178.300
» » 9	5.000.000
» » 10	403.893
» » 11	1.244.104
» » 12	13.000.000
Total des fonds disponibles reportés	277.275.187
ART. 5. — Cette somme sera prise en recettes au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1960 aux chapitres ci-après :	
Chap. C	104.409.123
Chap. CV	53.403.893
Chap. CVI	p. m.
Chap. CVII	75.230.197
Chap. CVIII	44.231.974
Total des fonds repris en recettes	277.275.187

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 10 février 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires courantes,
Paulin FRETAS.

Pour le Premier Ministre, Ministre des
Finances absent :

Le Ministre d'Etat,
P. FRETAS.

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

DECRET N° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo.

Le Premier Ministre, Ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Sur le rapport du Ministre de la Justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

DES FONCTIONS, DU RESSORT ET DES DEVOIRS

DES NOTAIRES

ARTICLE PREMIER. — Dans le ressort du tribunal supérieur d'appel du Togo, les notaires sont des fonctionnaires publics institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique; ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer les grosses et expéditions.

ART. 2. — Les notaires sont nommés et destitués par décret rendu sur la proposition du Ministre de la justice.

Ils sont mis de plein droit dans l'obligation de cesser leurs services à l'âge de soixante cinq ans et remplacés.

Les notaires qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite de maladie, blessures ou infirmités dûment établies peuvent être remplacés après avis conforme d'une commission spéciale qui comprendra :

le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, *Président*

le chef du service de l'enregistrement,

un médecin désigné par le Premier Ministre, serment préalablement prêté.

La commission ne statuera valablement que si les trois membres la composant sont présents.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix. Il peut présenter des observations écrites.

ART. 3. — Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

ART. 4. — Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui a été fixé par le décret qui le nomme et dont ampliation est notifiée au Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Le notaire qui ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé par le décret qui l'a nommé est considéré comme démissionnaire. En conséquence, le Procureur après avoir pris l'avis du président du tribunal supérieur d'appel peut proposer son remplacement.

ART. 5. — Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal supérieur d'appel du Togo.

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive et de tous dommages-intérêts.

ART. 6. — Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de membre du tribunal supérieur d'appel et du tribunal de première instance, avocat, avocat-défenseur, huissier, commissaire-priseur, préposé à la recette des contributions directes ou indirectes, fonctionnaire à un titre quelconque des diverses administrations publiques, sauf en ce qui concerne les greffiers dans les cas prévus aux articles 7, 8 et 69 ci-après.

ART. 7. — Lorsque les notaires ne pourront se transporter sur un point désigné de leur résidence, le greffier du tribunal de première instance ou de la section du ressort recevra les testaments et les procurations en brevet et procéderont aux inventaires en se conformant à la législation en vigueur.

Les testaments seront adressés sans délai, sous pli cacheté et scellé, au notaire qui procédera à leur égard comme s'il avait reçu directement ces actes. Il en sera de même des inventaires.

CHAPITRE II

DES ACTES, DE LEUR FORME, DES MINUTES, GROSSES, EXPÉDITIONS ET REPERTOIRES.

ART. 8. — Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe seraient partie ou qui contiendraient des dispositions en leur faveur. Dans les cas où, pour quelque raison que ce soit, il sera impossible de recourir au ministère d'un autre notaire pour recevoir lesdits actes, ceux-ci pourront être reçus par le greffier du tribunal de première instance ou de la section du ressort.

ART. 9. — Les actes notariés pourront être reçus par un seul notaire.

Les actes contenant donation entre vifs ou donations entre époux autres que celles insérées dans un contrat de mariage, acceptation de donation, révocation de testament ou de donation, reconnaissance d'un enfant naturel et les procurations et autorisations pour consentir à ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus par un notaire assisté de deux témoins.

La présence des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer; la mention en sera faite dans l'acte à peine de nullité.

Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles déclareront ne savoir ou ne pouvoir signer seront soumis à la signature de deux témoins.

Dans tous les cas prévus au présent article les témoins instrumentaires devront être majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits. Ils pourront être de l'un ou l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans les mêmes actes.

ART. 10. — Les parents ou alliés soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, ainsi que les clercs des notaires et leurs serviteurs ne peuvent être témoins.

ART. 11. — Les nom, prénoms, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires ou leur être attestés dans l'acte par deux personnes majeures, connues d'eux, sachant signer, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.

ART. 12. — Tous les actes doivent énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui les recoit, à peine de 5.000 francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également, sous la même peine, énoncer les nom, prénoms et qualités des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, le notaire contrevenant sera, en outre, passible de dommages-intérêts et pourra être poursuivi, s'il y a lieu, comme coupable de faux.

ART. 13. — Les actes (minutes ou brevets) des notaires établis au Togo seront, sous la responsabilité de ces officiers publics, soit écrits à la main, soit dactylographiés, imprimés, lithographiés ou typographiés, et dans tous les cas, écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni interligne, ils contiendront les nom, prénoms, qualités et demeure des parties ainsi que les témoins s'il en est exigé pour la réception de l'acte, et énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractants seront annexées à la minute qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties, le tout à peine de 5.000 francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Les copies dactylographiées devront être obtenues par impression directe sans interposition d'un papier encre ou papier carbone.

ART. 14. — Les notaires sont tenus d'annexer aux actes reçus par eux, soit l'original, soit la traduction certifiée par un interprète assermenté et signée des parties, de tous actes émanés des autres officiers publics et auxquels les nouvelles conventions se réfèrent. Une analyse sommaire desdites pièces doit, en outre, figurer dans l'acte auquel elles sont annexées.

ART. 15. — Les actes notariés sont signés par les parties, par les témoins, et par les notaires qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention de leurs déclarations à cet égard à la fin de l'acte et y faire

apposer leurs empreintes digitales. Le notaire sera tenu, le cas échéant, de mentionner l'accomplissement de cette dernière formalité à la fin des grosses et expéditions d'actes qu'il sera appelé à délivrer.

ART. 16. — Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf exception ci-après, être inscrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés par les notaires et par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Dans tous les cas, les actes reçus par les notaires, écrits en tout ou en partie autrement qu'à la main, doivent être paraphés au bas du recto de chaque feuillet par les parties, le notaire, les témoins s'il en est exigé, sous peine de nullité des feuillets non revêtus de ces signatures.

ART. 17. — Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition, dans le corps de l'acte; les mots surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être constaté en marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte et sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge, le tout à peine d'amende de 5.000 francs contre le notaire ainsi que tous dommages-intérêts et même de destitution en cas de fraude.

ART. 18. — Les projets d'actes pourront être imprimés, dactylographiés, lithographiés ou typographiés sur papier libre, sauf à être timbrés, soit à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles, avant que ces formules aient été revêtues de toute écriture manuscrite. Les dits projets d'actes ne pourront être établis que sur du papier format du timbre et fourni par l'administration.

Le papier ou les parchemins dont il sera fait usage seront conformes au modèle admis par les règlements et usages locaux en vigueur.

ART. 19. — Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté, qui expliquera l'objet de la convention avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé, le traduira littéralement et signera comme témoin additionnel.

Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères français seront transcrites en français, et la transcription en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article. Ne pourront de même être pris comme interprètes d'un testament par acte public, les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

ART. 20. — Dans tous les actes translatifs de propriété immobilière, les notaires doivent énoncer la nature, la situation, la contenance, les tenants et les aboutissants des immeubles, les noms des précédents propriétaires, et autant qu'il se pourra le caractère et la date des mutations successives.

ART. 21. — Le notaire tient exposé dans son étude un tableau sur lequel il inscrit les noms, prénoms et demeures des personnes qui dans l'étendue du ressort où il peut exercer sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, le tout immédiatement après la notification d'un extrait desdits jugements faite par le greffier du tribunal qui les a rendus et à peine de dommages-intérêts envers les parties.

ART. 22. — Tous actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Ils sont exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

ART. 23. — Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Néanmoins, ne sont pas compris dans la présente disposition les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, les quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages, de pensions, de rentes, de sommes quelconques, si les parties les requièrent, et les autres actes simples qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet.

Peuvent également être passés en simple brevet ou en minute, au choix des parties, les actes relatifs à des conventions qui ne s'appliquent qu'à des objets purement mobiliers et dont la valeur n'excède pas 10.000 francs, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions faites au profit des tiers que ceux-ci pourraient invoquer.

ART. 24. — Le droit de délivrer les grosses et expéditions n'appartient qu'au notaire, possesseur de la minute; néanmoins tout notaire peut délivrer peut délivrer copies de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

ART. 25. — Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de se dessaisir de la minute ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président du tribunal de première instance de leur résidence, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Les notaires ne peuvent également, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer en expédition ni donner connaissance des actes qu'ils détiennent à d'autres qu'aux

personnes intéressées en nom direct, héritiers, ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 5.000 francs et d'être en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois.

Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les lois et règlements prescrivent la communication des notes et des registres aux préposés de l'enregistrement ou la délivrance d'extraits à publier à la porte de la salle d'audience des tribunaux.

ART. 26. — En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette à cet effet soit un de ses membres, soit tout autre juge, soit un autre notaire.

ART. 27. — Les grosses sont délivrées en forme exécutoire, elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

ART. 28. — Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées.

Il ne peut leur en être délivré d'autres à peine de destitution sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

ART. 29. — Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau portant ses nom, qualité et résidence et, d'après un modèle uniforme, le type de la République du Togo.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce cachet.

ART. 30. — Lorsque les actes sont produits hors du territoire de la République, la signature du notaire qui les a reçus ou du dépositaire qui en délivre copie est légalisée par le président du tribunal.

La signature du président du tribunal est légalisée par le Ministre de l'intérieur.

ART. 31. — Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Ces répertoires contiennent :

- 1 — Le numéro d'ordre de l'article;
- 2 — La date de l'acte;
- 3 — Sa nature;
- 4 — Son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet;
- 5 — Les noms, prénoms, qualités et demeures des parties;
- 6 — L'indication des biens, leur situation et leur prix lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles;
- 7 — La somme prêtée, cédée ou transportée s'il s'agit d'obligation, cession ou transport;
- 8 — La relation de l'enregistrement.

Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les trois mois et avant le visa du receveur de l'enregistrement, des noms des clers qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leurs études, du temps de travail accompli et du rang de cléricature.

Les répertoires sont visés, cotés et paraphés par le président, et, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence.

ART. 32. — Les notaires devront, en outre, tenir un registre particulier qui sera visé, coté et paraphé comme il est dit pour le répertoire en l'article précédent et sur lequel ils inscriront, à la date du dépôt, les noms, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettront un testament olographe. Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé.

Si, à l'époque où ils auront connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en leur étude, aucune partie intéressée ne se présente pour requérir l'application de l'article 1007 du code civil, ils devront eux-mêmes faire les diligences nécessaires pour la présentation dudit testament au président du tribunal de première instance du ressort, après en avoir donné avis au parquet.

ART. 33. — Tout acte fait en contravention des articles 9, 10, 11, 14, 24 et 30 du présent décret est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes il ne vaut que comme écrit sous signature privée; sauf dans ces deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

CHAPITRE III

COMPTABILITÉ ET LIVRES DES NOTAIRES

ART. 34. — Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit, est versée par le notaire aux fonds consignés au Trésor.

Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période de même durée sur la demande écrite des parties intéressées.

Les demandes ne peuvent être adressées au notaire que dans le mois précédant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1^{er}.

Les notaires doivent donner immédiatement avis au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de la demande qui leur a été faite.

ART. 35. — Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients; à cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand livre, un livre dépôts de titres et valeurs, d'un modèle déterminé par arrêté du Premier Ministre.

ART. 36. — Le « livre-journal » doit mentionner jour par jour, par ordre de dates, sans blancs ni transports en marge, notamment :

- 1 — Les noms des parties;
- 2 — Les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds.

Chaque article porte un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du « grand livre » où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense. Les notaires ne peuvent avoir qu'une seule série de numéro d'ordre depuis le commencement de leur exercice.

La tenue d'un second « livre-journal » pour la comptabilité des clients est autorisée à la condition que le « livre-journal » d'étude soit complet et contienne également, à leur date, les inscriptions des opérations figurant sur celui-ci.

ART. 37. — Le « registre d'étude ou des frais d'acte » contient, dans l'ordre chronologique, les actes reçus par le notaire sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

ART. 38. — Le « grand-livre » contient le compte de chaque client dressé par relevé de toutes les recettes et de toutes les dépenses effectuées pour lui.

La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le « grand livre », soit sur un registre spécial de balance de compte.

ART. 39. — Le livre de « dépôt de titres et valeurs » mentionne, jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties de titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros et matricules.

ART. 40. — Le « livre-journal » et le livre de « dépôt des titres et valeurs » sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire.

ART. 41. — Chaque notaire est tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées, et pour toutes les valeurs déposées en son étude, de donner un reçu extrait d'un carnet à souche d'un modèle déterminé par arrêté du Premier Ministre.

Tous ces carnets doivent porter en imprimé, au talon et au reçu, des numéros d'ordre. Ils doivent être cotés et paraphés par le président du tribunal. Le talon, comme le reçu détaché de la souche, doit mentionner la date de la recette, les noms et demeure de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Sur le reçu délivré doivent être reproduites les prescriptions des paragraphes 5, 6 et 8 de l'article 78 du présent décret.

ART. 42. — Le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel est chargé de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation du compte de la caisse spéciale de dépôts au trésor est conforme aux énonciations de leurs registres. Pour exercer son contrôle, il peut déléguer ses substituts ou les juges de section. Le procureur ou le magistrat délégué par lui doit, une fois au moins l'an, procéder à la vérification des études.

ART. 43. — Le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ou les magistrats délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplace-

ment et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être effectués à l'occasion d'un dépôt.

Ils sont autorisés également à se faire assister d'un agent de l'administration de l'enregistrement pour la vérification de la comptabilité notariale au point de vue technique.

Ils apposent leur visa sur les registres, avec l'indication du jour de la vérification. Ils s'assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation des délais prévus au paragraphe 3 de l'article 34.

Les clercs doivent rendre compte au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ou à ses délégués de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et dont mention est faite dans les actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent.

Les magistrats délégués transmettent sans délai, au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, le compte rendu de leurs opérations constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification, et accompagné de leur avis motivé.

ART. 44. — Chaque versement que les notaires font en vertu de l'article 34 est accompagné de la remise par le déposant à l'agent du trésor, d'un bulletin destiné au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel et mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement.

Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivants : « Affaire E... »

La caisse des fonds consignés demeure étrangère aux indications et mentions portées sur les bulletins de versement; l'agent du trésor ne les relate ni dans ses écritures ni dans les récépissés délivrés aux parties versantes. Il adresse lesdits bulletins au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

ART. 45. — Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon établi au nom du notaire déposant.

ART. 46. — Les fonds versés par les notaires sont remboursés par la caisse des fonds consignés au notaire déposant ou à son fondé de pouvoirs, mais seulement après avis du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, préalablement informé par le trésor de la demande de retrait du notaire déposant.

ART. 47. — La caisse des fonds consignés au trésor tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant.

ART. 48. — Un extrait de son compte courant, arrêté le 30 juin de chaque année, est adressé dans les trois mois qui suivent cette date à chaque notaire par l'intermédiaire du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

La caisse doit donner à toute époque communication du compte courant d'un notaire au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, si ce dernier le requiert.

CHAPITRE IV

DU CAUTIONNEMENT DES NOTAIRES

ART. 49. — Les notaires sont assujettis au versement d'un cautionnement qui est spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être éventuellement prononcées contre eux à l'occasion des fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque ce cautionnement aura été employé en tout ou partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli. Faute par le notaire de rétablir dans les six mois l'intégralité dudit cautionnement, ledit notaire sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

ART. 50. — Le cautionnement prévu par l'article précédent est, tant pour les notaires en exercice que pour ceux qui seront ultérieurement nommés, fixé à 100.000 francs.

Ce cautionnement constitué en espèces, est déposé au compte de capitaux de cautionnement à inscrire au trésor.

En dehors des dispositions spéciales, qui font l'objet des articles 49 et 50 du présent décret, les cautionnements des notaires restent assujettis, en ce qui concerne tant leur versement que leur conservation et leur restitution, aux lois et règlements en vigueur.

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel assure le contrôle des cautionnements et l'application des dispositions qui les régissent.

CHAPITRE V

CONDITIONS POUR ÊTRE ADMIS ET MODE DE NOMINATION AU NOTARIAT

ART. 51. — Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut :

- 1 — Jouir de l'exercice des droits de citoyen togolais;
- 2 — Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 3 — Être titulaire du diplôme de docteur ou de licencié en droit; (ou...)
- 4 — Justifier du temps de stage prescrit par les articles ci-après;
- 5 — Être présenté dans les conditions indiquées à l'article 56 ci-après.

ART. 52. — Le temps de stage est, sauf les exceptions ci-après, de deux années effectives, dont une au moins en qualité de premier clerc, dans un office de notaire, soit au Togo, soit dans l'un des pays énumérés à l'annexe du présent décret dont la liste pourra toujours être modifiée par arrêté du Premier Ministre.

ART. 53. — Peuvent être admis aux fonctions de notaire, avec dispense de stage :

- 1 — les magistrats des cours d'appel et des tribunaux s'ils comptent dix ans au moins d'exercice effectif de leurs fonctions;

- 2 — les greffiers en chef des cours et tribunaux civils, munis du diplôme de licencié en droit, et les avocats-défenseurs, s'ils comptent dix années de leur profession.

ART. 54. — Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité.

A cet effet, il présente requête au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel qui l'autorise à se présenter devant le tribunal supérieur d'appel et transmet la requête au président de la juridiction. Le président du tribunal supérieur d'appel désigne parmi les magistrats du siège un rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant.

ART. 55. — Les candidats aux fonctions de notaire, lors de la création d'un nouvel office ou à la suite du décès, de la démission ou de la destitution d'un notaire, ont un délai de trois mois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la République des décrets de création ou de destitution, ou des avis de vacances par suite de décès ou de démission pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

ART. 56. — Dans le mois qui suivra l'expiration des délais prévus à l'article précédent, le magistrat désigné fait son rapport devant la commission.

Cette commission est composée :

- 1 — du président du tribunal supérieur d'appel;
 - 2 — du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel;
 - 3 — du procureur de la République près le tribunal de première instance,
- et présidée par le président du tribunal supérieur d'appel.

Après avoir convoqué les candidats, si elle le juge utile, pour entendre leurs explications, elle vérifie leurs titres.

La commission établit ensuite par ordre de mérite une liste des candidats qui lui paraissent présenter les meilleures garanties de savoir et de moralité.

Les dossiers de ces candidats sont adressés au Ministre de la justice qui les fait parvenir au Premier Ministre avec son avis motivé.

ART. 57. — Les titulaires des charges de notaire seront nommés par décret rendu sur la proposition du Ministre de la justice.

ART. 58. — Avant d'entrer en fonctions, les notaires doivent déposer au greffe du tribunal supérieur d'appel leur signature et leur paraphe.

CHAPITRE VI

DES ASPIRANTS AU NOTARIAT

ART. 59. — Les clercs de notaire sont inscrits sur un registre de stage, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance et déposé au greffe du tribunal. L'inscription est opérée par le greffier du tribunal de première instance.

Pour être inscrit, le postulant doit justifier qu'il est âgé de dix-sept ans accomplis, produire un certificat de bonne vie et mœurs et une attestation délivrée par le notaire chez lequel il travaille et qui constatera le grade occupé. Ces pièces seront remises par lui au greffier du tribunal dans les trois mois de leur délivrance; l'acte de naissance y est joint.

Les demandes d'inscription seront adressées au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel et lui seront transmises par le greffier aux fins d'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 65 ci-après, et les inscriptions au registre ne seront opérées qu'après que cette autorisation aura été accordée.

Toutes les pièces produites pour la prise d'inscription restent déposées aux archives du greffe du tribunal.

Les inscriptions sont signées par le greffier du tribunal et par l'intéressé, auquel est délivré un récépissé contresigné par le président du tribunal.

ART. 60. — Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de troisième clerc pourront être refusées par le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel lorsque le nombre de clercs demandés sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude. Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude.

L'aspiration au notariat n'obtiendra un avancement de grade que sur la production d'un certificat délivré par le notaire chez lequel il travaille. Ce certificat renfermera des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité de l'aspirant.

ART. 61. — Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration qui sera reçue dans la forme prescrite par l'article 59 ci-dessus. Cette déclaration sera toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade.

ART. 62. — Aucun aspirant au notariat ne pourra être admis à prendre l'inscription de premier clerc s'il n'est âgé de vingt et un an, s'il n'a accompli trois années de stage dans une étude de notaire au Togo ou dans l'un des pays énumérés à l'annexe du présent décret et s'il n'a préalablement subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de premier clerc devant la commission prévue à l'article 56 ci-dessus. Le programme et les conditions de cet examen sont déterminés par arrêté du Premier Ministre.

Les candidats rentrant dans une des catégories visées à l'article 53 du présent décret sont dispensés de toute condition de stage et d'examen.

Les candidats justifiant du diplôme de docteur ou de licencié en droit sont dispensés de toute condition d'examen. Le temps de stage n'est, en ce qui les concerne, que d'une année.

ART. 63. — Le titre de premier clerc est attribué par arrêté du Premier Ministre.

Ce titre ne peut être conféré à plus de deux clercs dans chaque étude.

ART. 64. — Avant d'entrer en fonctions les premiers clercs assermentés doivent déposer au greffe du tribunal supérieur d'appel leur signature et leur paraphe.

ART. 65. — Les inscriptions au stage, les mutations de grade dans une même étude ou d'une étude à l'autre ne seront reçues par le greffier du tribunal de première instance que sur l'autorisation du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, devant lequel se pourvoit l'aspirant au notariat par une requête accompagnée des pièces exigées par les articles précédents.

ART. 66. — Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel exercera une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants du ressort, et pourra, suivant les circonstances, après avoir entendu les clercs intéressés, et le notaire chez lequel ils travaillent, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé qui ne pourra excéder une année.

CHAPITRE VII

SERMENT, HONORARIAT

ART. 67. — Dans les deux mois de la notification de sa nomination le notaire nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter à l'audience du tribunal supérieur d'appel auquel ampliation de son décret de nomination aura été notifiée, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il n'est admis à prêter serment qu'en représentant une ampliation de son décret de nomination et la quittance du versement de son cautionnement.

Il n'a le droit d'exercer qu'à partir du jour où il a prêté serment.

Il est tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au greffe du tribunal supérieur d'appel.

ART. 68. — Les notaires qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant dix années consécutives pourront obtenir le titre de notaire honoraire. Ce titre est conféré par décret, sur la proposition du Ministre de la justice, après avis du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

CHAPITRE VIII

INTÉRIM DES FONCTIONS NOTARIALES

ART. 69. — Les notaires ne peuvent s'absenter du Togo sans un congé délivré par le Premier Ministre, qui en fixe la durée et désigne un intérimaire, après avis du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Cet intérimaire, présenté par le notaire, doit justifier des conditions d'âge, de capacité et de moralité exigées des notaires; il exerce sous la responsabilité du titulaire et sous la garantie de son cautionnement.

En cas d'absence, ou en cas d'empêchement nécessitant une gestion provisoire, pendant une période continue et de longue durée, les notaires empêchés sont, à défaut d'intérimaire présenté dans les condi-

tions stipulées à l'alinéa précédent, remplacés par le greffier en chef du tribunal supérieur d'appel ou, à son empêchement, par le greffier en chef du tribunal de première instance.

Cette désignation est faite par arrêté du Premier Ministre, pris sur la proposition du Ministre de la justice après avis du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Quelle que soit la durée primitivement prévue du remplacement, la gestion du greffier remplaçant prend fin dès que le titulaire reprend la direction de l'étude ou qu'il a fait agréer un intérimaire remplissant les conditions voulues pour pouvoir le remplacer. La reprise des fonctions du titulaire est constatée par une déclaration au greffe. Il en est de même de la prise de fonctions de l'intérimaire admis à remplacer le titulaire.

Dans les cas de gestion provisoire ci-dessus prévus, le greffier a droit à la moitié des émoluments et honoraires alloués aux notaires par les tarifs, après déduction des frais généraux de l'étude. Ces frais, en cas d'insuffisance des revenus, devront être supportés par le notaire titulaire auquel appartiendra l'autre moitié, le cautionnement garantissant toujours la gestion du remplaçant.

En cas de cessations pour l'une des raisons énumérées à l'article 2 ci-dessus ou par suite de suspension, le Premier Ministre désigne, sur la proposition du Ministre de la justice après avis du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, un intérimaire, lequel peut être le greffier du tribunal supérieur d'appel ou le greffier du tribunal de première instance. Jusqu'à désignation de l'intérimaire les actes seront provisoirement reçus par un greffier désigné par ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel.

ART. 70. Les commissions des notaires seront, à la réquisition du Ministère public, lues à l'audience et transcrites sur un registre du greffe à ce destiné.

ART. 71. — Lorsqu'un notaire sera empêché momentanément dans ces fonctions pour cause de parenté, de maladie, d'absence ou pour tout autre cause, il sera remplacé, d'office, par le greffier en chef du tribunal de première instance.

A défaut du remplaçant ci-dessus désigné, le notaire empêché sera remplacé par une personne désignée par ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel.

ART. 72. — Immédiatement après le décès d'un notaire, les minutes et répertoires sont mis sous scellés par le président du tribunal, et la garde des archives est assurée, jusqu'à désignation d'un intérimaire, par la personne chargée provisoirement de recevoir les actes conformément aux articles précédents.

ART. 73. — Les actes dressés par le notaire intérimaire ou le remplaçant momentané seront inscrits, à la date de leur réception sur le répertoire du titulaire et classés dans les minutes dans les douze jours de leur date.

CHAPITRE IX

DISCIPLINE DES NOTAIRES

ART. 74. — Les contraventions aux prohibitions contenues au présent décret, ainsi que les autres infractions à la discipline seront poursuivies, lors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante, par le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Les poursuites judiciaires, entraînant, pour le notaire en cause, condamnation à l'amende ou à des dommages-intérêts, sont portées devant le tribunal de première instance.

ART. 75. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les notaires sont :

- 1 — Le rappel à l'ordre;
- 2 — La censure simple;
- 3 — La censure avec réprimande;
- 4 — La suspension;
- 5 — Le remplacement pour défaut de résidence;
- 6 — La destitution.

ART. 76. — Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel prononce, après avoir entendu les notaires intéressés, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande. Il adresse aux notaires tout avertissement qu'il juge convenable.

A l'égard des autres peines, le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel adresse d'office, ou sur la réclamation des parties, les propositions qu'il juge nécessaire au Ministre de la justice qui, après avoir pris l'avis du tribunal supérieur d'appel qui entend en chambre du conseil le notaire en cause, adresse ses propositions au Premier Ministre. La peine est prononcée par décret.

ART. 77. — Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre sous les mêmes peines qu'après la cessation du temps de la suspension.

Les décrets prononçant suspension, destitution, ou remplacement, ordonneront le dépôt des minutes et archives du notariat, soit au greffe du tribunal de première instance, soit chez un autre notaire.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées. Il y fait procéder d'office si c'est nécessaire.

Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises. Celui qui les reçoit en donne décharge au pied dudit état, dont un double est déposé au greffe du tribunal supérieur d'appel.

ART. 78. — Il est défendu aux notaires de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers, pour l'exploitation de leurs offices.

Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement :

1 — De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte, et courtage, de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables;

2 — De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie;

3 — De faire des spéculations, relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;

4 — De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;

5 — De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts;

6 — De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;

7 — D'avoir recours à des prête-nom en aucune circonstance;

8 — De recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées;

9 — De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois, décrets, règlements ou arrêtés;

10 — De faire signer les billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc;

11 — De laisser intervenir leurs clerks, sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

ART. 79. — Les greffiers qui exercent les fonctions notariales ne sont passibles, en outre des amendes civiles édictées au présent décret, que des peines disciplinaires prévues par les textes organiques du corps auquel ils appartiennent. Elles leur sont infligées par l'autorité compétente, sur la proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 80. — Toutes les mesures nécessaires à l'application du présent décret seront fixées par des arrêtés du Premier Ministre.

ART. 81. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 82. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 13 février 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat, chargé des affaires courantes,
P. FREITAS.

ANNEXE au décret n° 60-29 du 13 février 1960.

Liste des pays visés aux articles 52 et 62 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 relativement aux offices de notaires dans lesquels le stage prévu par lesdits articles peut être valablement accompli :

France
Cameroun
Côte d'Ivoire
Dahomey
Gabon
Guinée
Haute-Volta
Madagascar
Mauritanie
Congo (Moyen-Congo)
Centrafrique (Oubangui-Chari)
Tchad.

DECRET N° 60-30 du 16 février 1960 portant création d'un office de notaire, au Togo.

Le Premier Ministre, Ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo;

Sur le rapport du Ministre de la Justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un office de notaire au Togo.

Le siège de cet office est fixé à Lomé.

ART. 2. — Les greffiers en chef du tribunal de première instance de Lomé et les greffiers des sections de ce tribunal cesseront de remplir leurs fonctions de notaire à compter de l'installation du titulaire de cet office.

ART. 3. — Les dispositions du décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo seront applicables à l'office ainsi créé.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 16 février 1960

S. E. OLYMPIO.

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 60-26 du :

10 février 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions cinq cent quarante cinq mille francs (20.545.000 francs).

N° 60-27 du :

10 février 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions deux cent onze mille quatre cents francs (7.211.400 francs).

N° 60-28 du :

10 février 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Mango exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions sept cent soixante onze mille francs (9.771.000 francs).

RECTIFICATIF

du Journal officiel de la République du Togo du 1^{er} janvier 1960, page 8 — (10^e ligne).

(Décret n° 59-189 du 3 décembre 1959)

Au lieu de :

..... de la section topographique 109, 110, 111, 112, 113, 114, 96C, et au plan parcellaire nos 1 et 2 du 16 juillet 1959 de la section topographique sous les numéros 3A, 3B.

Lire :

..... de la section topographique sous les numéros 60E, 60D, 61, 61B, 71B, 96B, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 96C, et au plan parcellaire nos 1 et 2 du 16 juillet 1959 de la section topographique sous les numéros 3A, 3B.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 24/PM/MICEP du 28 janvier 1960 portant création d'une Commission Consultative de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 699-55/SG. du 12 août 1955 portant création d'une commission consultative de l'urbanisme et de l'Habitat au Togo;

Vu l'arrêté n° 282-56/SG. du 3 avril 1956 modifiant et complétant les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté n° 699-55/SG. du 12 août 1955 susvisé;

Vu l'arrêté n° 15/A/PM. du 12 novembre 1956 portant composition d'une commission consultative de l'Urbanisme et de l'Habitat au Togo;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés nos 699-55/SG du 12 août 1955, 282-56/SG du 3 avril 1956 et 15/A/PM du 12 novembre 1956 sont et demeurent rapportés.

ART. 2. — Est instituée dans la République du Togo une Commission Consultative de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ART. 3. — Elle comprend :

- le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan ou son représentant *Président*
- le Représentant du Ministre des Travaux Publics,
- le Représentant du Ministre de la Santé Publique,
- le Trésorier — Payeur,
- le Directeur de la Caisse Centrale de Coopération Economique
- le Directeur des Affaires Economiques,
- le Directeur de l'Economie et du Plan, *Membres*
- le Chef du Service des Domaines,
- le Directeur de l'I.R.T.O.,
- un Représentant du Syndicat des Entrepreneurs,
- l'Architecte — Urbaniste,
- deux Représentants des Conseils Municipaux ou de circonscriptions intéressés,

ART. 4. — Cette Commission est obligatoirement consultée :

- 1°) sur les projets d'arrêtés ou de règlements d'administration publique relatif à l'Urbanisme ou à l'Habitat.
- 2°) sur les projets d'aménagement de la ville de Lomé et des chefs-lieux des cercles, ainsi que des régions et centres urbains du Togo.
- 3°) sur toutes question de sa compétence évoquées par le Premier Ministre.

ART. 5. — Une commission permanente dont elle fixera la composition, est susceptible de recevoir délégation de pouvoir pour tout ce qui est urgent et statuer en son nom.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1960.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 25/PM du 28 janvier 1960 portant dérogation au statut particulier du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM, du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi n° 58.66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo;

Vu l'arrêté n° 545-53/CF, du 27 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo;

Vu le décret n° 58-113 du 29 décembre 1958 portant création d'une Ecole togolaise d'administration et l'arrêté n° 1/PM, du 17 janvier 1959 portant son organisation;

Vu l'arrêté n° 306/MFP, du 18 décembre 1959 fixant les dernières conditions de l'obtention du brevet de l'Ecole togolaise d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation au statut particulier du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, les élèves de l'Ecole togolaise d'administration qui ont obtenu à l'examen de sortie, une moyenne supérieure à 14 et inférieure à 15/20, seront admis, sans concours, dans le corps des commis à la classe de début.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1960.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 27/PM.INT. du 28 janvier 1960 portant modification à l'organisation territoriale de certains cantons du cercle de Dapango.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 173/APA, du 19 décembre 1942 portant organisation territoriale du cercle de Mango;

Vu l'arrêté n° 17/APA, du 31 mars 1944 portant regroupement de certains cantons de la subdivision de Dapango;

Vu l'arrêté n° 12/APA, du 2 mars 1945 portant regroupement de certains cantons de la subdivision de Dapango;

Vu l'arrêté n° 837-52/AP, du 17 novembre 1952 portant création du cercle de Dapango;

Vu les lettres n° 5/CD, et 6/CD, des 7 février et 17 mars 1959 du Commandant de cercle de Dapango;

Vu le procès-verbal en date du 17 octobre 1959 du conseil de circonscription de Dapango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Namoudjoga, rattaché au canton de Korbongou est érigé en canton indépendant.

ART. 2. — Les cantons de Doukpangou, Lokpano et Goundoga, rattachés au canton de Nano, sont érigés en cantons indépendants.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} février 1960, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 29/PM/MICP du 2 février 1960 suspendant provisoirement le régime des tolérances frontalières en ce qui concerne les arachides.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan;

Vu la délibération n° 39/48/D, du 11 septembre 1948 de l'ART, fixant le régime des tolérances consenties en faveur du trafic frontalier entre les territoires placés sous tutelle française et britannique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des tolérances frontalières fixé par la délibération n° 39/48-D du 11 septembre 1948 susvisée est provisoirement suspendu à l'égard des sorties d'arachides.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la réglementation douanière sur les exportations.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 2 février 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 31/PM-MSP du 5 février 1960 réglant les prix de vente dans les pharmacies au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la Pharmacie;

Vu l'arrêté n° 97-55/AE/CPS, du 22 janvier 1955 réglant les prix de vente dans les Pharmacies du Togo;

Sur le rapport et la proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie et du Plan et du Ministre de la Santé publique;

La profession intéressée ayant été consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente au public dans les pharmacies du Togo, de tous les produits et spécialités pharmaceutiques repris au tarif pharmaceutique national français sont les prix de vente au public tels qu'ils figurent, en nouveaux francs, audit tarif ou dans ses bulletins de variation, multipliés par 70 et lus en francs CFA.

Les prix de vente des articles ne figurant pas au tarif pharmaceutique national français, mais seulement dans les tarifs particuliers homologués des fournisseurs, sont lus dans ces tarifs comme indiqué au paragraphe ci-dessus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché visiblement dans chaque officine. Les prix de vente devront être indiqués sur chaque article à l'aide d'une étiquette soit imprimée, soit écrite lisiblement et à l'encre indélébile.

En outre, le public sera informé, par un placard, que le pharmacien tient à sa disposition un exemplaire du tarif pharmaceutique national français et de ses bulletins de variation, ainsi que les tarifs particuliers des fournisseurs.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les dispositions de l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé et modifié par les ordonnances des 10 septembre 1942 et 27 mai 1944.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 97-55/AE/CPS du 22 janvier 1955 et entre en vigueur à partir du 1^{er} mars 1960.

ART. 5. — Le Ministre du commerce de l'industrie, de l'économie et du plan et le Ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 37/PM/INT du 16 février 1960 portant création des commissariats de police de Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956; modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957; déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 92 du 14 février 1933 créant un service de Police et de Sûreté, complété par l'arrêté n° 227 du 18 mai 1935;

Vu l'arrêté n° 759 du 27 décembre 1941 portant organisation de Service de la Police du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés les commissariats de police de Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango.

ART. 2. — La compétence des commissaires de police de Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango est fixée :

1°) — en matière de police judiciaire au périmètre urbain de chacune de ces villes.

2°) — en matière de renseignements généraux à toute l'étendue des :

a — circonscription de Bassari, ex-cercle de Bassari,

b — circonscriptions de Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, ex-cercle de Lama-Kara.

c — circonscriptions de Mango et Kandé, ex-cercle de Mango.

— circonscription de Dapango, ex-cercle de Dapango.

ART. 3. — Le Présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1960.

S. E. OLYMPIO.

Budget Primitif de Tsévié

N° 1/ITM du :

1^{er} février 1960. — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions seize mille neuf cent cinquante francs (1.016.950 francs).

Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 8/D/PM du :

29 janvier 1960. — M. Louis Amégée est nommé directeur de l'huilerie d'état d'Alokouegbé, usine d'extraction d'huile et d'amande de palme avec résidence à Alokouegbé, cercle de Tsévié.

En dehors des pouvoirs qui lui sont conférés, M. Louis Amégée est habilité, à charge d'en rendre compte au Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, à prendre toutes décisions concernant le recrutement du personnel nécessaire à la marche de l'usine, à passer toutes commandes de matériel, fournitures et pièces de rechange, et à passer tous contrats en vue de la commercialisation de l'huile et des palmistes produits.

M. Louis Amégée en particulier est habilité à signer tous actes de vente, d'achat et tous autres documents afférents à la gestion l'huilerie.

Tous chèques, quels qu'ils soient, de retrait de fonds ou d'ordre oivent obligatoirement porter, outre la signature de M. Louis Amégée, celle du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

M. Dovi-Akué Paul, directeur adjoint des affaires économiques est nommé inspecteur chargé du contrôle des activités de l'huilerie d'Alokouegbé.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} février 1960.

N° 11/D/PM/INT du :

11 février 1960. — M. Zimmermann Emilien Marie, administrateur de 6^e échelon (indice 470) de la France d'outre-mer, commandant de cercle de Sokodé, est nommé président du tribunal du deuxième degré de cette localité, en remplacement de M. Pellefigue, attaché de la France d'outre-mer.

Désignation de fonctions

N° 30/PM du :

2 février 1960. — Pendant l'absence de M. de la Bruchoillerie Hubert, commissaire du gouvernement auprès du comité technique et financier pour la préparation des cérémonies et fêtes de l'indépendance, M. Daurel François, administrateur en chef de la F.O.M. et directeur du plan, assurera ses fonctions auprès dudit comité.

Engagement

N° 26/PM/INT du :

28 janvier 1960. — Sont engagés à titre d'agents administratifs et d'état-civil en remplacement des anciens secrétaires de canton licenciés dans la subdivision de Lama-Kara :

MM. Karoubé Germain, pour être affecté Yadé — Akoéso Abamba Michel, pour être affecté à Kara —

Les intéressés auront droit à un salaire mensuel de trois mille francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1960, chapitre 8, article 6.

En outre, il pourront avoir droit sur les fonds du budget de circonscription à l'indemnité prévue pour les agents d'état-civil par l'article 4 de l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Stages

N° 33/PM/MFP du :

6 février 1960. — M. Jean Gbéasor, contrôleur du travail en service à l'inspection du travail du Togo, est désigné pour suivre un stage de perfectionnement professionnel à Paris.

La durée du stage est fixée à trois mois.

Une réquisition de transport, aller et retour, par voie aérienne, en classe touristique de Lomé-Lagos Paris-Genève-Lomé lui sera délivrée sur l'avion U.A.T. partant de Lomé le 11 février 1960.

Pendant son stage, M. Gbéasor continuera à bénéficier des soldes de présence et accessoires de solde qui seront virés à son compte bancaire à Lomé.

Il percevra, avant son départ de Lomé, une avance de solde remboursable, égale à deux mois de

rémunération. Cette avance sera précomptée par quart sur son traitement à partir du 1^{er} mois qui suit son retour au Togo et une indemnité forfaitaire de 50.000 CFA de première mise d'équipement payable moitié à l'aller, moitié au retour.

Il aura en outre droit à une indemnité mensuelle dite de logement fixée à 5.000 CFA.

Ses traitements et avance de solde seront imputés sur le chapitre 22, article 5 du budget général du Togo, exercice 1960.

Les frais résultant du transport Lomé-Lagos-Paris-Genève-Lomé seront imputés au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 36 — article 5, à charge de remboursement, à concurrence de 50% par le bureau international du travail à Genève.

Tous autres frais de transport afférents au stage seront à la charge du B.I.T.

N° 35bis/PM du :

16 février 1960. — M. Akakpo Daniel, secrétaire archiviste, est désigné pour suivre un stage, au centre de formation des archives en France pour une durée maximum de cinq mois.

Une réquisition de passage, aller et retour, par voie aérienne, en classe touristique D (groupe IV) : Dakar-Paris, Paris-Dakar-Lomé, est accordée à M. Akakpo.

Pendant la durée du stage, M. Akakpo conservera le bénéfice de son salaire mensuel de 35.000 francs CFA et percevra l'indemnité dite « de logement » prévue au 3^e paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° 281/PM-MFP du 26 novembre 1959.

M. Akakpo aura droit, en outre, avant son départ, à une indemnité de première mise d'équipement de 25.000 francs CFA et à la fin du stage à une allocation de départ soit 20.000 francs CFA.

Les dépenses résultant de ce stage seront imputées en ce qui concerne le traitement, l'indemnité de première mise d'équipement, l'indemnité de logement et l'allocation de départ au chapitre 6 article 2 et en ce qui concerne les frais de transport au chapitre 36 article 5 du budget général du Togo.

Chefs de canton

N° 28-PM/INT. du :

1^{er} février 1960. — Est reconnue la désignation faite par voie de consultation populaire de M. Kolani Kantane, en qualité de chef de canton de Loko (cercle de Dapango), en remplacement de M. Bombiagou Lamboni, décédé.

L'intéressé aura droit à une indemnité de fonctions annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1960, chapitre 8 — article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 36-PM/INT. du :

16 février 1960. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume de M. Winfried Gbedje Tatchi VI en qualité de chef de canton d'Agou-Akplolo (cercle de Klouto), en remplacement de M. Winfried Mehotse, régent dudit canton.

L'intéressé aura droit à une indemnité de fonctions annuelle de 24.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1960, chapitre 8, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1960.

Dépôts de médicaments

N° 34-PM/MSP. du :

10 février 1960. — M. Dzoumavor Kossi Gabriel, demeurant à Palimé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Agome-Tomegbe (cercle de Klouto) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Dzoumavor Kossi Gabriel.

N° 35-PM/MSP. du :

10 février 1960. — M. Alex Koffi Gameti, demeurant à Agou-Nyogbo, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Sodo (cercle d'Atakpamé) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Alex Koffi Gameti.

MINISTÈRE DES FINANCES

Avances

Par arrêtés interministériels :

N° 1-MF/INT. du :

3 février 1960. — Est autorisé le mandatement au profit du budget exercice 1959 de la circonscription de Lomé, une avance remboursable de huit cent trente mille francs CFA. (830.000 frs) sur les fonds du budget général du Togo exercice 1959 chapitre 28 article 6.

La circonscription de Lomé remboursera cette avance en deux tranches de 415.000 francs qui seront inscrites en dépenses la première au budget primitif 1960, la deuxième soit au budget additionnel 1960, soit au budget primitif 1961 de la circonscription.

N° 2-MF/INT. du :

8 février 1960. — Est autorisé le mandatement au profit du budget additionnel exercice 1959 de la commune d'Atakpamé d'une avance remboursable de un million de francs CFA. (1.000.000) sur les fonds du budget général du Togo exercice 1959 chapitre 28 article 6.

La commune d'Atakpamé remboursera cette avance en deux tranches de 500.000 francs qui seront inscrites en dépenses la première au budget primitif 1960, la deuxième au budget primitif 1961 de la commune d'Atakpamé.

Budget de la commune de Bassari

N° 3-MF/INT. du :

11 février 1960. — Le budget de la commune de Bassari, exercice 1960 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions deux cent dix mille cent cinquante francs (2.210.150 frs).

Crédit du Togo

N° 26-D/MF. du :

13 février 1960. — Est autorisé le mandatement à la société « Crédit du Togo » (compte n° 830 B.N.C.I.) d'une somme de six millions deux cent cinquante mille francs (6.250.000 frs.) correspondant à la part du Togo dans la souscription à l'augmentation de capital prévue pour l'année 1960.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1960 — chapitre 30 article 8.

Subventions

N° 27-D/MF/FE. du :

13 février 1960. — Une subvention de cent cinquante mille francs CFA. (150.000 frs. CFA.) soit trois mille nouveaux francs (3.000 N.F.) est accordée à l'association des étudiants togolais en France à titre de participation aux dépenses des fêtes de l'indépendance.

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de M. Hippolyte Kouévi, secrétaire général du comité exécutif de l'association des étudiants togolais en France — Résidence Universitaire à Anthony.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1960, chapitre 30, article 6.

N° 32-D/MF/FE. du :

13 février 1960. — Une subvention de six millions sept cent cinquante mille francs CFA. (6.750.000 frs. CFA.) soit cent trente cinq mille nouveaux francs (135.000 N.F.) est accordée à la société de radiodiffusion d'outre-mer (SORAFOM.) à

titre de participation aux dépenses de fonctionnement de la radiodiffusion du Togo pendant le premier semestre de l'année 1960.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de la SORAFOM. Lomé à son compte B.N.C.I. Lomé n° 838.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1960 — chapitre 33, article 18.

Bureau de l'assistance judiciaire

Par arrêtés et décisions :

N° 22-D/MF. du :

9 février 1960. — MM. Bruce Emmanuel et Dosseh Michel sont désignés, le premier en qualité de délégué du Ministre des finances, le second en qualité de délégué de l'administration, pour faire partie pendant l'année 1960 du bureau d'assistance judiciaire établi à Lomé près le tribunal supérieur d'appel et le tribunal administratif.

Affectation

N° 28-D/MF. du :

13 février 1960. — Mlle Dalakema Christine, agent permanent 3^e catégorie échelle B, en service aux domaines, est affectée au service du garage central.

Son salaire sera imputé au chapitre 10, article 6 du budget général exercice 1960.

Mlle. Martelot Delphine, agent permanent 2^e catégorie échelle B, en service au garage central, est mise à la disposition du chef du service des domaines et enregistrement en remplacement de Mlle. Dalakema.

Son salaire sera imputé au chapitre 10, article 11 du budget général exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service des intéressées.

Imputations de soldes et de salaires

N° 13-D/MF. du :

28 janvier 1960. — A compter du 1^{er} janvier 1960, les soldes et les accessoires de :

M.M. Mivedor Alex, ingénieur contractuel des travaux publics

Lepore Max, agent contractuel des travaux publics

Drouhot Marcel, agent contractuel des travaux publics

Boner René, agent contractuel des travaux publics,

précédemment supportés par le FIDES chapitres 2022, article 1 (M.M. Mivedor et Lepore) et 2011, article 2 (M.M. Drouhot et Boner), sont imputés au budget général, chapitre 14 — article 6.

N° 21-D/MF/MA. du :

8 février 1960. — Les agents permanents dont les noms ci-après indiqués, précédemment rétribués sur le budget FIDES sont, pour compter du 1^{er} janvier 1960, payés sur le budget général.

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	CATÉGORIE ET ÉCHELLE	DATE D'ENGAGEMENT
Kohou Emmanuel	mécanicien	2 ^e B.	2-2-51
Koffi Joseph	mécanicien	2 ^e A.	2-1-51
Klodo Somasso	mécanicien	2 ^e A.	17-12-51
Bocovi Benoît	dactylo-topographe	4 ^e B.	1-12-55
Akakpo Alphonse	surveillant-cultures	1 ^{re} B.	27-2-37
Folly Pierre	surveillant-cultures	1 ^{re} B.	1-1-42
Barandao Lucas	surveillant-cultures	1 ^{re} B.	1-1-56
Kunutsi Philippe	surveillant-cultures	2 ^e A.	1-9-57
Kengbo Frédéric	surveillant-cultures	2 ^e B.	17-7-51
Appoh Benjamin	surveillant-cultures	2 ^e B.	1-9-51

Les salaires et accessoires des intéressés sont imputables au chapitre 16 — article 4 (service de l'agriculture).

N° 33-D/MF. du :

13 février 1960. — Les agents journaliers dont les noms ci-après indiqués, précédemment rétribués sur le budget FIDES, sont, pour compter du 1^{er} janvier 1960, payés sur le budget général.

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	ZONE ET CLASSE	DATE D'ENGAGEMENT
Tohoum Jean	planton	1 ^{re} zone 3 ^e cl.	1 ^{er} mars 1957
Bokpoh Basile Séwa	planton	1 ^{re} zone 2 ^e cl.	1 ^{er} août 1957
Akoha Valentin	chef d'équipe	1 ^{re} zone 3 ^e cl.	24 octobre 1955
Adam Ouro-Agro	chef d'équipe	1 ^{re} zone 3 ^e cl.	18 avril 1955
Amouzou Aibatin	chef d'équipe	1 ^{re} zone 1 ^{re} cl.	24 octobre 1955
Abotsivia Alfred	chef d'équipe	1 ^{re} zone 1 ^{re} cl.	15 avril 1954
Mensah Albert	auxiliaire des EF.	1 ^{re} zone 2 ^e cl.	1 ^{er} mars 1954
Degbe Ben	cantonnier des EF.	2 ^e zone 3 ^e cl.	1 ^{er} février 1951
Kpante Yandé Bantao	gardien	2 ^e zone 2 ^e cl.	18 juillet 1955
Tchatagba Issifou	garde chasse	3 ^e zone 2 ^e cl.	1 ^{er} juillet 1956
Kpeglo Louis	manœuvre	1 ^{re} zone 1 ^{re} cl.	1 ^{er} octobre 1954

Les salaires et accessoires des intéressés sont imputables au chapitre 17 — article 5 — (service des eaux, forêts et chasses).

N° 34-D/MF. du :

13 février 1960. — Les agents permanents dont les noms ci-après indiqués, précédemment rétribués sur le budget FIDES sont, pour compter du 1^{er} janvier 1960, payés sur le budget général.

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	CATÉGORIE ET ÉCHELLE	DATE D'ENGAGEMENT
Mensah Auguste	dessinateur	2 ^e C.	1 ^{er} juillet 1955
Akakpo Augustin	commis-dactylo	2 ^e B.	1 ^{er} juillet 1955
Comlan Joseph	commis-dactylo	5 ^e C.	1 ^{er} avril 1946
Adjanoh Adanlété Antoine	commis-dactylo	2 ^e B.	30 septembre 1952
Lawson Paul	aide-topographe	2 ^e A.	1 ^{er} juillet 1956
Adotevi Nathaniel	aide-topographe	1 ^{re} B.	1 ^{er} mai 1956
Amouzou Mathieu	chauffeur	2 ^e C.	5 septembre 1956
Adjeté Namon Gabriel	chauffeur	2 ^e A.	15 mars 1956
Abdoulaye Adam	chauffeur	2 ^e A.	17 novembre 1955
Kombate Digbandja	chauffeur	2 ^e B.	1 ^{er} décembre 1955
Mally Hermann	surveillant	2 ^e C.	1 ^{er} février 1954
Djagny Casimir	surveillant	1 ^{re} D.	1 ^{er} mars 1954
Agbo Antoine	surveillant	4 ^e C.	1 ^{er} mars 1947
Amouzou Louis	surveillant	3 ^e C.	1 ^{er} février 1952
Adjeoda Martin	surveillant	1 ^{re} C.	1 ^{er} juillet 1955
Adoyi Bawa	surveillant	3 ^e D.	13 avril 1943
Ayeko Martin	surveillant	2 ^e C.	1 ^{er} novembre 1955
Laly Laoba	surveillant	2 ^e C.	1 ^{er} juin 1954
Sanworgou Paul	surveillant	3 ^e C.	1 ^{er} juin 1954

Les salaires et accessoires des intéressés sont imputables au chapitre 16 — article 6 (service des eaux, forêts et chasses).

Voitures personnelles

N° 24-D/MP. du :

11 février 1959. — M. Paulin Freitas, Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la pres-

se, est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour celle pour les besoins du service.

Il percevra à cet effet l'indemnité prévue par l'arrêté n° 91-MF. du 30 avril 1959.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1960.

N° 25-D/MF. du :

11 février 1960. — M. Paulin Akouété, Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service.

Il percevra à cet effet l'indemnité prévue par l'arrêté n° 91-MF. du 30 avril 1959.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1960.

Avances

N° 19-D/CFT. du : R

4 février 1960. — Est porté de 200.000 à 300.000 francs le montant de la caisse d'avance créée par arrêté n° 99-MTP/MF. du 16 septembre 1957 au service du wharf de Lomé.

Les avances faites au compte du budget annexe du chemin de fer du Togo seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912, modifié par le décret n° 58-74 du 14 octobre 1958.

N° 30-D/MF/MEN. du :

13 février 1960. — En attendant la parution des nouveaux textes fixant pour 1960 les effectifs subventionnés des écoles de la Mission Catholique du Togo et la répartition des crédits budgétaires inscrits, une avance de 17.395.535 francs (dix sept millions trois cent quatre vingt quinze mille cinq cent trente cinq francs) à valeur sur la subvention du 1^{er} trimestre 1960, est accordée à la Mission Catholique du Togo, afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Cette avance sera déduite du montant total de la subvention afférente au 1^{er} trimestre 1960 lors du mandatement de cette dernière.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 35, article 1.

Pensions

N° 27-MF/FR. du :

8 février 1960. — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de vingt deux mille trois cents (22.300) francs cfa au grade de 2^e échelon Agbabou Atia (indice 180) n° mle 1595, né vers 1915 à Lama-Tessi (cercle de Lama-Kara).

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1959.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 28-MF/FR. du :

13 février 1960. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 58%) au montant annuel

de quatre vingt dix neuf mille sept cent soixante (99.760) francs CFA., est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, à M. Kumako Kowu Joseph, ouvrier hors classe du cadre local des travaux publics (indice 410) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1960.

Il est également attribué à M. Kumako Kowu Joseph pour compter du 1^{er} janvier 1960, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kumako Martin Etsri, né le 21 novembre 1927

« Kokoè Marguerite, née le 30 mai 1932

« Akoli Toussaint, né le 1^{er} novembre 1932.

« Paulie, née le 26 janvier 1940.

Le montant annuel de la majoration prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à quatorze mille neuf cent soixante quatre (14.964) francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1960.

M. Kumako Kowu Joseph pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kumako Julien Lossa, né le 3 janvier 1944

« Dominique Anani, né le 6 août 1949

« Emmanuel Etsri, né le 31 octobre 1950

« Akoli Ambroise, né le 17 décembre 1955

« Justine Laurencia, née le 5 septembre 1956.

N° 29-MF/FR. du :

13 février 1960. — Une pension proportionnelle pour invalidité non imputable au service (pourcentage 45%) au montant annuel de soixante deux mille cent (62.100) francs CFA. pour compter du 1^{er} mars 1954;

Soixante deux mille cinq cent cinquante (62.550) francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954;

Soixante quatre mille cinq cent soixante quinze (64.575) francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Soixante six mille six cents (66.600) francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955;

Soixante onze mille trois cent vingt cinq (71.325) francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956, est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme. Sodatonou Lucie née Rowland, infirmière principale de 1^{re} classe du cadre local de l'assistance médicale du Togo (indice 385) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1954.

N° 30-MF/FR. du :

13 février 1960. — Une pension proportionnelle pour invalidité non imputable au service (pourcen-

tage 39%) au montant annuel de (cinquante deux mille huit cent quarante huit) 52.848 francs CFA., est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Agbelifoufou Kossi, chef d'équipe de 2^e classe des C.F.T. (indice 330) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1959.

M. Agbelifoufou pourra prétendre sur justification de ses droits, pour compter du 1^{er} mars 1959 au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 9^e rang) dénommés ci-dessous :

- Agbelifoufou Kossiavi Elisabeth, née le 24 février 1946
- « Mawoulawoé Alice, née le 10 février 1949
- « Kodjovi Pierre, né le 27 août 1951
- « Komlan Marcelin, né le 15 décembre 1953
- « Abravi Francisca, née le 9 mars 1954
- « Yawavi Monique, née le 9 février 1956
- « Komi Joseph, né le 5 mai 1957
- « Komlan, né le 25 juin 1958.

RECTIFICATIF

au Journal officiel de la République Togo du 1^{er} janvier 1960, page 17, 2^e colonne, 15^e ligne.

(Arrêté n° 234/MF du 3 décembre 1959 accordant une pension de veuve).

Rayer sur la liste des orphelins Attikossie :

4^o — Tétékpoe Raymond Faculté des lettres :

Le reste sans changement.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

ARRETE N° 11-INT/INFO du 31 janvier 1960 portant autorisation de dépenses sur le budget de la commune d'Anécho au titre de l'exercice 1960.

Le Ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale;

ARRETE :

Article Premier. — Le Maire de la commune d'Anécho est autorisé pour le mois de janvier 1960 à engager, au titre de l'exercice 1960, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1960

Paulin FREITAS.

ARRETE N° 12-INT/INFO du 2 février 1960 portant autorisation de dépenses sur le budget de la commune de Palimé au titre de l'exercice 1960.

Le Ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale;

ARRETE :

Article Premier. — Le Maire de la commune de Palimé est autorisé pour le mois de janvier 1960 à engager, au titre de l'exercice 1960, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1960

P. FREITAS

ARRETE N° 17-INT/INFO. du 16 février 1960 convoquant le collège électoral de la première section de la commune de plein exercice d'Anécho.

Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse.

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 susvisée;

Vu le décret n° 59-129 du 19 août 1959 fixant les modalités d'application de la loi du 18 novembre 1955, modifiée par la loi du 5 juin 1959;

Vu l'arrêté n° 10 et 17-59 rendu par le Tribunal administratif du Togo le 19 décembre 1959;

ARRETE :

Article Premier. — Le collège électoral de la première section de la commune de plein exercice d'Anécho est convoqué pour le 13 mars 1960, en vue de procéder à l'élection partielle du Conseil municipal.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à sept heures et clos à dix-sept heures.

Art. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par tous moyens.

Lomé, le 16 février 1960

P. FREITAS

Affectation

Par arrêtés et décisions :

N° 10/D/INT/INFO du :

16 février 1960. — Les brigadiers-chefs de police Gbekpo Théophile et Geraldo Ignace, respectivement en service aux commissariats de police de Lomé et de Palimé, sont provisoirement maintenus à leur poste jusqu'au 30 avril 1960.

La présente décision prendra effet pour compter de sa signature.

Engagements - Licenciements

N° 7/D/INT/INFO du :

29 janvier 1960. — M. Waklatsi Christian est engagé en qualité d'agent permanent de la 5^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1960, pour servir à Pagouda (cercle de Lama-Kara) comme secrétaire du Conseil de circonscription.

Les émoluments de l'intéressé seront imputés au chapitre 8 article 5 paragraphe 2 du budget général — exercice 1960.

N° 14/INT/GT du :

2 février 1960. — Le garde 1^{er} échelon Eklouvi Dathé, n° mle 2.112, du peloton de Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} mars 1960, pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

N° 9/D/INT/INFO du :

16 février 1960. — M. Sédiku Joseph est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Bandjéli, en remplacement de M. Nakpane Oulob licencié pour abandon de poste.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1960, chapitre 8, article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 14 septembre 1959.

N° 11/D/INT/INFO du :

16 février 1960. — M. Doussé Kokou est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de l'Adélé (subdivision d'Atakpamé), en remplacement de M. Kéto Jean qui a abandonné ses fonctions.

L'intéressé aura droit à une indemnité de fonctions annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1960, chapitre 8, article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960,

N° 13/D/INT/INFO du :

16 février 1960. — M. Toffa Pierre, secrétaire du chef de canton de Bê, est licencié pour compter de 15 avril 1959.

N° 14/D/INT/INFO du :

16 février 1960. — Sont licenciés de leur emploi les secrétaires de canton dont les noms suivent dans la subdivision de Niamtougou :

M.M. Birrégah Augustin, secrétaire du chef supérieur des Losso à Niamtougou.

M' Béta Jean, secrétaire du chef de canton de Défalé.

Barandao Jean, secrétaire du chef de canton de Siou.

Padou Doba, secrétaire du chef de canton de Alloum.

Bali Théodore, secrétaire du chef de canton de Massidéou.

Dadjo Patrice, secrétaire du chef de canton de Fouda.

Pakadim Tché, secrétaire du chef de canton de Léon.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1960.

Libération conditionnelle

N° 16/INT/INFO du :

11 février 1960. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Nouglozeh Jean, détenu à la prison civile de Mango (cercle du dit), né vers 1920 à Kpomé, cercle de Tsévié, commis des P.T.T. à Anfoin, cercle d'Anécho, fils de Nouglozeh et de Nodé, condamné pour détournement de deniers publics, faux en écritures-publiques — complicité, à neuf ans de travaux forcés et cent mille (100.000) francs d'amende, par arrêt en date du 8 juin 1955 de la Cour d'assises du Togo.

Le nommé Nouglozeh Jean est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle de Tsévié jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de cercle de Tsévié.

Interdictions de séjour

N° 13/INT/INFO du :

2 février 1960. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo, pour une durée de cinq ans, à compter du 26 novembre 1959, date d'expiration de leur peine de prison, aux nommés :

1^o — Aoutom Michel, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né vers 1929 à Afidégnyban (Ghana), fils de Aoutom et de Otchri, sans profession,

ni domicile fixe, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 2 septembre 1959 du tribunal correctionnel de Lomé (FD. 15.555/55.522).

2° — Amidou Adamou, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né vers 1934 à Ila (Nigéria), fils de Amidou et de Fati, sans profession, ni domicile fixe, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 2 septembre 1959 du tribunal correctionnel jugement en date du 2 septembre 1959 du tribunal de Lomé (FD. 11.111/22.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 15/INT/INFO du :

11 février 1960. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 20 février 1960, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aboubakari Ali, détenu à la prison civile de Mango (cercle dudit), né vers 1930 à Sokoto (Nigéria), fils de Aboubakari et Awa, boucher, demeurant à Accra (Ghana), condamné pour vol et violences à deux ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 16 mai 1958 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 11.331/33.242).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Retraite

N° 18/INT/GT du :

16 février 1960. — Les gradés et gardes dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont mis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 1960, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937, et rayés le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise :

M.M. Gnohoué Eugène, adjudant-chef, n° mle 1571, du centre d'instruction de Lomé
 Motcho Julien, garde 3^e échelon, n° mle 1502, du centre d'instruction de Lomé
 Koubodé Hounsou, brigadier 3^e éch. n° mle 1397, du peloton d'Atakpamé
 Mahoumpa Agbandaho, brigadier 2^e éch. n° mle 1372, du peloton de Lomé
 Alassane Yorouma, brigadier 2^e éch. n° mle 1318, du peloton d'Anécho
 Tépé Koudjowou, garde 3^e éch. n° mle 1436, du peloton d'Atakpamé
 Kadanga Kagassa, garde 3^e éch. n° mle 1535, du peloton d'Atakpamé
 Ototé Agbandaho, garde 3^e éch. n° mle 1368, du peloton de Mango
 Kplikpa Nadjombé, garde 3^e éch. n° mle 1536, du peloton de Sokodé.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Le garde 3^e échelon Téou Kabia, n° mle 1539, du centre d'instruction de Lomé, en congé de longue durée, est mis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} mars 1960, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937, et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

La décision n° 1.595-D/CGC du 22 août 1956 accordant congé de longue durée à l'intéressé est abrogée en conséquence.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 26/MTAS du 3 février 1960 rattachant le service de la main-d'œuvre à celui de l'inspection de travail.

Le Ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 57-81 du 26 juillet 1957 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires sociales;

Vu l'article 174 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les T.O.M.;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

Article Premier. — Le service de la main-d'œuvre est rattaché au service de l'inspection du travail.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} février 1960 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1960

P. AKOUETE

Concours direct

N° 29/MFP du :

5 février 1960. — Un concours direct pour le recrutement de soixante quinze (75) agents de police du cadre local du Togo sera ouvert à Lomé et dans chaque chef-lieu de cercle du Territoire le jeudi 3 mars 1960, aux candidats remplissant les conditions spéciales suivantes :

- être âgé de 20 ans au moins
- avoir une taille de 1 m 72 minimum
- être titulaire de C.E.P.E.

Les candidats devront satisfaire aux épreuves du concours direct telles qu'elles sont fixées par l'article 5 de l'arrêté n° 302/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des agents de police.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 17 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 devront parvenir à la direction de la fonction publique, avant le 20 février 1960, dernier délai.

L'heure d'ouverture du concours est fixée dans tous les centres à 7 h. 30. Les locaux où se dérouleront les épreuves feront l'objet d'une note du chef du service de la Sûreté pour le centre de Lomé et des Commandants de cercle pour les autres centres.

Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 23/MFP du :

29 janvier 1960. — Les élèves de l'école togolaise d'administration ci-dessus désignés qui ont obtenu à l'examen de sortie, une moyenne supérieure à 14 et inférieure à 15/20, sont intégrés dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en qualité de commis stagiaires :

M.M. Djélou Emmanuel MM. NoussouKpoè Mathieu
Nyadzogbé Christian Gaba Léon

Les agents qui percevaient, en tant que fonctionnaires ou agents permanents, un traitement supérieur à la solde qu'ils percevront dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en conserveront, à titre personnel, le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ils obtiennent une solde supérieure.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 24/MFP du :

29 janvier 1960. — Les élèves ci-dessous désignés titulaires du brevet de l'école togolaise d'administration sont intégrés dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo en qualité de :

Secrétaires d'administration stagiaires

M.M. Akpama Abel M.M. Pana Ombri
Kponvi Antoine Bodjona Antoine
Bagnah Joseph Bassah Jacques
Wilson Raymond Kossi Simon
Bonete Emmanuel Adossama Pierre
Dosseh Georges Kodjovi Gaspard

Les agents qui percevaient, en tant que fonctionnaires ou agents permanents, un traitement supérieur à la solde qu'ils percevront dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en conserveront, à titre personnel, le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ils obtiennent une solde supérieure.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 81-D/MFP du :

8 février 1960. — M. Guérin, Vice-président du tribunal supérieur d'appel à Lomé, est nommé professeur de droit civil à l'école togolaise d'administration, en remplacement de M. Laloum.

La présente décision prendra effet pour compter du 8 février 1960.

Engagements

N° 71-D/MFP. du :

2 février 1960. — M. Fumey Félix est engagé en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de vingt mille (20.000) francs et mis à la disposition du Ministre des finances (service des domaines) pour compter du 1^{er} février 1960, en remplacement numérique de M. Houndjago Ignace, facteur des CFT. réaffecté au réseau des chemins de fer du Togo.

Son salaire sera imputé au chapitre 10 article 11 du budget général.

M. Fumey est classé au groupe IV local pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

N° 85-D/MFP. du :

9 février 1960. — M. Tamakloe Gladstone est engagé en qualité de manipulateur radio au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs et mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Son salaire sera supporté par le chapitre 20 article 7 du budget général.

M. Tamakloe est classé au groupe IV local pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 90-D/MFP. du :

10 février 1960. — M. d'Almeida Auguste, titulaire du brevet de technicien sanitaire et du certificat du cours de biologie agricole et industrielle délivrés par le conservatoire national des Arts et Métiers de Paris, est engagé en qualité d'agent technique sanitaire au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs et mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Son salaire sera imputé au chapitre 20 article 8 du budget général.

M. d'Almeida est classé au groupe IV local pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 101-D/MFP. du :

15 février 1960. — M. Akakpo Daniel est engagé pour compter du 1^{er} mars 1960, en qualité de secré-

taire archiviste, au salaire mensuel global de trente cinq mille (35.000) francs et affecté au cabinet du Premier Ministre de la République du Togo.

Son salaire sera supporté par le budget général du Togo, chapitre 6 — article 2.

M. Akakpo est classé pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service au groupe IV local.

ADDITIF

à la décision n° 47-MFP. du 21 janvier 1960, portant engagement.

Après :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 M. Bruce Kaiser est engagé en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs et mis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Ajouter :

M. Bruce Kaiser, engagé pour compter du 10 octobre 1958, conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent permanent, sur la base de la hors catégorie des agents permanents.

Le reste sans changement.

Remises à la disposition de ministères d'origine

N° 83-D/MFP. du :

8 février 1960. — M. Agbodjan Thomas, aide-conducteur de l'agriculture et ex-élève de l'école Togolaise d'administration, est remis à la disposition du Ministre de l'agriculture à compter de la date de signature de la présente décision.

N° 99-D/MFP. du :

12 février 1960. — M. Diogo Séverin, agent permanent et ancien élève de l'école Togolaise d'administration, est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Affectations

N° 65-D/MFP. du :

28 janvier 1960. — M. Aziadeke Francis, agent permanent 3^e catégorie hors échelle, en service au bureau du matériel, est affecté au service des contributions directes, pour compter du 1^{er} février 1960, en remplacement de M. Odounde Nicolas, agent permanent, considéré comme démissionnaire de son emploi par décision n° 8-MF. du 13 janvier 1960.

Son traitement sera imputé au chapitre 10 article 10 du budget général.

N° 66-D/MFP. du :

28 janvier 1960. — M. Gros Aimé, chef de division de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé par avion à Lomé le 14 janvier 1960, est mis à la disposition du Ministre des finances.

Son traitement sera imputé au budget général, chapitre 10, article 7.

N° 67-D/MFP. du :

29 janvier 1960. — Les agents dont les noms suivent, provenant du réseau Abidjan-Niger, en instance de détachement au Togo, sont mis à la disposition du Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, pour compter du 1^{er} février 1960 :

MM. Cloouh Paul, facteur F3 (indice 315)

Tossou Anatole, écrivain E.N.P3 (indice 315)

Eodorh Léo, écrivain E.N. 4 (indice 275)

Ekoué Layé Alfred, ouvrier affûteur OK4 (indice 275)

Tomety Charles, ouvrier ajusteur OK3 (indice 315)

Akomatchry Robert, ouvrier soudeur OK3 (indice 340)

Attigla Pierre, ouvrier électricien OK4 (indice 295)

Les émoluments des intéressés seront supportés par le budget annexe des C.F.T. exercice 1960.

N° 72-D/MFP. du :

2 février 1960. — M. Adomey Fred, agent permanent 4^e catégorie échelle A, en service aux domaines, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse pour servir à la subdivision administrative de Nuatja, en remplacement de M. Tamewonou Koumako, secrétaire administratif qui reçoit une autre affectation.

Son traitement est imputable au chapitre 8 article 5 du budget général.

M. Tamewonou Koumako, secrétaire administratif, en service à la subdivision administrative de Nuatja, est mis à la disposition du Ministre des finances (service des domaines), en remplacement de M. Adomey Fred.

Son traitement sera supporté par le chapitre 10 article 11 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1960.

N° 72-D/MFP. du :

5 février 1960. — Mme. Wilson née Kouévi Jeanne Marie, agent permanent de 3^e catégorie, échelle A, est mise à la disposition du Ministre des travaux

publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, pour compter du 12 janvier 1960.

Son salaire sera supporté par le chapitre 14 article 6 du budget général.

N° 73-D/MFP. du :

5 février 1960. — M. Howe Russel-Warren, conseiller technique contractuel de l'information, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour compter du 19 janvier 1960.

Son salaire sera imputé au chapitre 8 article 10 du budget général.

N° 86-D/MFP. du :

9 février 1960. — M. Kouéssan Grégoire, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, de retour de stage de perfectionnement professionnel, est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications du Togo.

N° 87-MFP. du :

9 février 1960. — Les fonctionnaires ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

CABINET DU PREMIER MINISTRE

M. Djelou Emmanuel, commis stagiaire des services administratifs, financiers et comptables.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 6 article 2 du budget général.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Pour servir à Lomé-Kara.

M. Nyadzogbe Christian, commis stagiaire des S.A.F.C.

Pour servir à Tsévié

M. Nossoukpoe Mathieu, commis stagiaire des S.A.F.C.

Les émoluments des intéressés seront imputés au chapitre 8, article 5 du budget général.

MINISTÈRE DES FINANCES

Service des contributions directes

M. Gaba Léon, commis stagiaire des S.A.F.C.

Son traitement sera imputé au chapitre 10 article 10 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 88-D/MFP. du :

9 février 1960. — Les fonctionnaires ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

CABINET DU PREMIER MINISTRE

M. Adossama Pierre, secrétaire d'administration stagiaire

MINISTRE DE LA JUSTICE

Parquet-Greffes

MM. Akpama Abel, secrétaire d'administration stagiaire

Bagnah Joseph, secrétaire d'administration stagiaire

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Service de l'information

M. Bonete Emmanuel, secrétaire d'administration stagiaire

Pour servir à la mairie d'Anécho

M. Bassah Jacques, secrétaire d'administration stagiaire

Pour servir à Atakpamé

M. Pana Ombri, secrétaire d'administration stagiaire

Pour servir à la mairie de Palimé

M. Kodjovi Gaspard, secrétaire d'administration stagiaire

Pour servir à Sokodé

M. Wilson Raymond, secrétaire d'administration stagiaire

Pour servir à Kandé

M. Kossi Simon, secrétaire d'administration stagiaire

Pour servir à la mairie de Lomé

M. Dosseh Georges, secrétaire d'administration stagiaire

Pour servir à Dapango

M. Kponvi Antoine, secrétaire d'administration stagiaire

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

M. Bodjona Antoine, secrétaire d'administration stagiaire

Les émoluments des intéressés, à l'exception de ceux de M. Dosseh, seront imputés au chapitre 22 article 9 du budget général.

Les émoluments de M. Dosseh Georges seront supportés par le budget général du 1^{er} janvier au 29 février 1960 inclus et par le budget communal à compter du 1^{er} mars 1960.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 95-D/MFP. du :

12 février 1960. — La décision n° 88-MFP. du 9 février 1960, portant affectations est rapportée en

ce qui concerne M. Adossama Pierre, secrétaire d'administration stagiaire.

N° 103-D/MFP. du :

15 février 1960. — Mme. Johnson née Sitti Estelle, sage-femme africaine de 1^{re} classe, 2^e échelon nouvellement détachée au Togo, est mise à la disposition du Ministre de la santé publique du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Le traitement de Mme. Johnson sera imputé au budget général chapitre 20 article 7.

N° 102-D/MFP. du :

15 février 1960. — M. Ayih Raphaël, médecin africain principal, 1^{er} échelon, nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Son traitement sera imputé au chapitre 20 article 7 du budget général.

N° 105-D/MFP. du :

16 février 1960. — Est et demeure rapportée la décision n° 61-MFP. du 25 janvier 1960 portant mutation en ce qui concerne M. Apedo-Amah Moorhouse, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo.

Recrutement

N° 25-MFP/MEN. du :

30 janvier 1960. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Attioghé Gilbert, instituteur stagiaire, l'arrêté n° 19-MFP/MEN. du 18 janvier 1960 portant recrutement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Intégration

ADDITIF

à l'arrêté n° 12-MFP du 12 janvier 1960 portant intégration de M. Byll Ahlinvi dans le corps supérieur des agents d'exploitation des postes et télécommunications du Togo.

Après :

Les émoluments de M. Byll Ahlinvi, précédemment agent permanent à la direction des postes et télécommunications, restent imputables au chapitre 14 article 7 du budget général.

Ajouter :

M. Byll qui percevait, en tant qu'agent permanent, un salaire supérieur à la solde qu'il percevait dans le corps supérieur des agents d'exploitation des postes et télécommunications, en conservera, à titre personnel, le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal il obtienne une solde supérieure.

Reclassement

N° 74-D/MFP. du :

5 février 1960. — Mlle. Dogbo Amélie, engagée en qualité de sténo-dactylographe 4^e catégorie, échelle A, par décision n° 761-MFP. du 21 août 1959, et qui a terminé ses six mois de stage, est reclassée à la 5^e catégorie, échelle A, pour compter du 1^{er} février 1960.

Augmentation de salaire

N° 89-D/MFP. du :

10 février 1960. — Le salaire mensuel attribué à M. Atayi Amah Augustin, prothésiste-dentiste auxiliaire, engagé par décision n° 1859-D/CP. du 16 décembre 1955, est porté à trente cinq mille (35.000) francs pour compter du 1^{er} novembre 1959.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 20 article 6.

Pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service, M. Atayi est classé au groupe III local.

Détachement

N° 31-MFP. du :

11 février 1960. — M. Inoussa Nadjim, commis d'administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo est placé en position de détachement auprès de la SORAFOM, pour servir à la radiodiffusion du Togo.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de M. Inoussa Nadjim seront à la charge de la SORAFOM.

Les versements de retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Radiations

N° 27-MFP. du :

5 février 1960. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, intégrés dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, sont rayés des effectifs du personnel de leur cadre de provenance pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Akpama Abel, instituteur-adjoint de 6^e classe de l'enseignement primaire.

Pana Ombri, instituteur-adjoint de 4^e classe de l'enseignement primaire.

Bassah Jacques, instituteur-adjoint de 6^e classe de l'enseignement primaire.

Nyadzogbe Christian, instituteur-adjoint de 3^e classe de l'enseignement primaire.

Noussoukpoe Mathieu, moniteur-adjoint 3^e échelon de l'agriculture

Dosseh Georges, agent technique 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur de la santé publique du Togo.

Kossi Simon, commis-adjoint de 2^e classe des transmissions du Togo.

Adossama Pierre, adjoint technique 2^e échelon du cadre supérieur de la météorologie.

N° 28-MFP. du :

5 février 1960. — M. Cassier Pierre, sous-chef d'atelier, échelle 9, chevron 1 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, est rayé des effectifs du personnel des chemins de fer et du wharf du Togo pour compter du 11 janvier 1960.

Cessation de fonctions

N° 96-D/MFP. du :

12 février 1960. — Est constatée pour compter du 1^{er} mars 1960, la cessation définitive de fonctions de M. Kessieri Makamassi (dit Capitaine Dongo), agent permanent 3^e catégorie hors échelle, en service à la radiodiffusion de Lomé, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 1^{er} juin 1927) et qui est atteint par la limite d'âge (né vers 1896).

M. Kessieri peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence, dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS. du 27 avril 1955.

Résiliation de contrat

N° 69-D/MFP. du :

2 février 1960. — Le contrat de travail en date du 1^{er} décembre 1959, conclu entre le Premier Ministre de la République du Togo et M. Blaisel, instituteur, est résilié pour compter du 5 février 1960.

M. Blaisel qui effectue à la date précitée 112 jours de services ininterrompus, aura droit à un congé payé de 39 jours à passer à Nîmes (Gard) 16, rue des Marronniers.

Une réquisition de passage pour la France par voie aérienne, en classe touristique C (groupe III), de Lomé à Marseille lui est accordée ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 2 ans 1/2, sur l'avion de la Compagnie « Air-France » quittant Lomé le 5 février 1960.

Il sera mandaté à M. Blaisel, une indemnité dite de préavis égale à trois mois de solde.

La dépense est imputable au budget général de la République du Togo.

Suspensions de fonctions

N° 32-MFP. du :

11 février 1960. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6-MFP. du 8 janvier 1960, portant suspension de fonctions de M. Fadonougbo Gabriel, brigadier 2^e échelon, du cadre local de la police du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 33-MFP. du :

12 février 1960. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 262-MFP. du 24 octobre 1959 portant suspension de fonctions de M.M. Batossi Alassane, brigadier chef 2^e échelon et Kolo Basié, brigadier chef 1^{er} échelon, tous deux du cadre local de la police du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 106-D/MFP. du :

17 février 1960. — M. d'Almeida Macaire, agent permanent échelle E échelon 1 des chemins de fer, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions M. d'Almeida n'aura droit à aucun salaire.

Rétrogradations

N° 30-MFP. du :

11 février 1960. — Le brigadier 2^e échelon, du cadre local de la police du Togo, Fadonougbo Gabriel est cassé de son grade et rétrogradé au 2^e échelon, du grade d'agent de police, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 34-MFP. du :

12 février 1960. — M. Batosse Alassane, brigadier chef 2^e échelon du cadre local de la police du Togo, est rétrogradé au 1^{er} échelon du grade de brigadier chef, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 35-MFP. du :

12 février 1960. — M. Kolo Basile, brigadier chef 1^{er} échelon, du cadre local de la police du Togo, est rétrogradé au grade de brigadier 2^e échelon, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Ecole togolaise d'administration

N° 93-D/MFP. du :

12 février 1960. — M. Mathey Claude est autorisé à redoubler la première année de l'école Togolaise d'Administration.

N° 94-D/MFP. du :

12 février 1960. — MM. Amenyah, directeur adjoint du crédit du Togo et Fiaty, agent du crédit du Togo, sont autorisés à titre exceptionnel à assister comme auditeurs libres aux cours de droit professés à l'école Togolaise d'Administration durant l'année scolaire 1960.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Amnistie

Par décret du Premier Ministre, Ministre de la Justice :

N° 60-25 du :

4 février 1960. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à : Kalipé Doughan Léon, né le 8 avril 1915 à Vogan, cercle d'Anécho (Togo), fils de feu Kalipé Paul et de feu Alozouhoin Thérèse, menuisier, marié, père de quatre enfants, demeurant à Vogan, condamné par jugement du 14 mai 1959 du tribunal correctionnel de Lomé, section d'Anécho, à une année d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires et port d'engin dangereux pour la sécurité publique au cours d'une manifestation.

Nomination

Par arrêtés :

N° 3/PM/MJ du :

3 février 1960. — M. Kutuklui Noé Efoé est nommé secrétaire d'avocat-défenseur et affecté à l'étude de Me Viale, avocat-défenseur à Lomé.

Prises de fonctions

N° 2/PM/MJ du :

27 janvier 1959. — M. Guérin (Jacques), magistrat du siège du 4^e grade 1^{er} échelon, prend les

fonctions de vice-président du tribunal supérieur d'appel (indice de solde 410 + 30 = 440).

N° 4/PM/MJ du :

15 février 1960. — M. Gourlet (Jean), magistrat du siège du 5^e grade 3^e échelon, indice 325, prend les fonctions de juge au tribunal de Lomé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Affectations

Par décisions :

N° 26/D/MTP/TP du :

4 février 1960. — M. Drouhot Marcel, agent des travaux publics du Togo, de retour de congé et remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, et des postes et télécommunications par décision n° 46/MFP du 19 janvier 1960, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics du Togo pour servir à la subdivision des travaux publics du nord à Sokodé avec résidence à Sokodé.

M. Drouhot sera chargé du contrôle du fonctionnement et des réparations des engins et véhicules du service des travaux publics utilisés sur les secteurs des subdivisions du nord et de Mango-Dapango.

M. Drouhot relèvera sur le plan disciplinaire du chef de subdivision des travaux publics du nord à Sokodé, en ce qui concerne la gestion du parc d'engins et de véhicules, du directeur des travaux publics (section parc et matériels).

La solde de l'intéressé sera imputée à compter du 1^{er} janvier 1960, au budget général, chapitre 14 — article 6.

N° 27/D/MTP/TP du :

4 février 1960. — M. Lawovi Charles, nommé adjoint technique stagiaire (indice local 413) dans le cadre supérieur du Togo et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications par décision n° 16/MFP du 18 janvier 1960, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics pour servir à la subdivision des travaux publics du sud comme chef de secteur T.P. à Palimé avec résidence à Palimé.

La solde de l'intéressé sera imputée au budget général chapitre 14 — article 6.

N° 28/D/MTP/TP du :

4 février 1960. — M. Assogbavi Michel, ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre général des travaux publics de la F.O.M., de retour de congé et remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics du Togo pour servir à la subdivision des travaux publics du sud à Lomé.

La solde de M. Assogbavi est imputable au budget général chapitre 14 — article 4.

Classement

N° 32/D/MTP du :

8 février 1960. — Mlle Lawson Elisabeth, employée permanente échelle G — échelon 5, précédemment en service au réseau des chemins de fer, affectée au cabinet du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, et des postes et télécommunications, est classée dans la hiérarchie des agents permanents du secteur public pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Mlle Lawson Elisabeth, engagée le 1^{er} mars 1950 et dont le salaire mensuel est de 15.582, sera classée à la 5^e catégorie échelle A.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 14 — article 2.

Sanctions disciplinaires

N° 25/D/MFP du :

1^{er} février 1960. — Un blâme, avec inscription au dossier, est infligé à M. Kpodar Augustin, surveillant principal de 2^e échelon des postes et télécommunications, en service à Lomé, pour faute grave en service.

N° 31/D/MTP du :

8 février 1960. — Un blâme, avec inscription au dossier, est infligé à M. Kouéssan Grégoire, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, pour indiscipline.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Démission

Par décision :

N° 6/D/MICEP du :

8 février 1960. — Est acceptée pour compter du 2 février 1960 la démission de son emploi offerte par

M. Agbéhamouamé Kodjo Elias, comptable engagé à titre précaire et essentiellement révocable par décision n° 34/D/MICEP du 29 juin 1959.

M. Agbéhamouamé n'ayant jamais bénéficié d'un congé depuis son engagement le 1^{er} juin 1959, percevra une indemnité compensatrice de congé de 12 jours ouvrables.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Affectations

Par décisions :

N° 20/D/MA/EF du :

3 février 1960. — M. Nadjombé Prosper, garde forestier stagiaire, nouvellement recruté, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de Sokodé pour servir dans le cercle de Sokodé.

N° 22/D/MA/AG du :

16 février 1960. — M. Batacome Alex, moniteur-adjoint 1^{er} échelon du cadre local d'agriculture (indice 245), en service à Kandé, est affecté à la circonscription agricole d'Anécho, en remplacement numérique du moniteur ordinaire 1^{er} échelon d'agriculture Bodjona François, muté sur Atakpamé.

Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables au budget général — chapitre 16 — article 4.

Licenciement

N° 19/D/MA/EL du :

29 janvier 1960. — M. Etéka Oroula, chauffeur conducteur 2^e catégorie échelle A, du service de l'élevage à Dapango, est licencié de son emploi pour faute grave en service, pour compter du 7 janvier 1960.

L'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 31 mai 1958, aura droit à l'indemnité compensatrice de congé égale à 29 jours ouvrables.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 4/MEN du 10 février 1960 portant extension scolaire pour l'année 1959-1960.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56.2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation de l'Enseignement officiel au Togo;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée pour l'année 1959-1960, l'extension scolaire suivante de l'enseignement officiel :

Cercle de Dapango

— Ecole de Korbongou (1 classe)

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 février 1960 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1960

M. SANKAREDJA

DECISION N° 27/D/MEN du 12 février 1960 modifiant la date de congé de fin de deuxième trimestre pour les établissements officiels d'enseignement secondaire court.

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation de l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement secondaire au Togo;

Vu la décision n° 199/MEN. du 19 novembre 1959 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1959-1960;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le congé de fin du deuxième trimestre est fixé comme suit pour les établissements officiels d'enseignement secondaire court :

1° — du 12 mars 1960 au soir au 21 mars 1960 au matin pour les cours complémentaires de Kouméa, Dapango et Bassari.

2° — du 26 mars 1960 au soir au 4 avril 1960 au matin pour l'école normale d'Atakpamé et les cours complémentaires de Vogan et Palimé.

ART. 2. — Pendant la durée de ce congé, les maîtres participeront à des stages de perfectionnement qui seront organisés au collège de Sokodé pour la circonscription du nord et au Lycée de Lomé pour les circonscriptions du sud et du centre.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1960

M. SANKAREDJA

DECISION N° 28/D/MEN du 15 février 1960 fixant les dates des examens du BEPC et du brevet élémentaire de l'année scolaire 1959-60.

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation de l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement du second degré;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens du brevet d'études du premier cycle et du brevet élémentaire auront lieu aux dates suivantes :

B.E.P.C : 1^{re} session 9 juin 1960
2^e session 6 octobre 1960

B.E : 1^{re} session 13 juin 1960
2^e session 3 octobre 1960

ART. 2. — Les listes d'inscription aux examens ci-dessus seront closes 3 mois avant la date de chacune des sessions d'examen du BEPC et 2 mois avant celle de chacune des sessions d'examen du B.E.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1960

M. SANKAREDJA

Classement

Par arrêtés et décisions :

N° 3/MEN du :

30 janvier 1960. — Les directeurs et directrices d'écoles titulaires, sont classés pour l'année scolaire 1959-60 dans les catégories d'écoles suivantes :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ECOLES
<i>Écoles à 2 classes</i>		
Vignon Paul	instituteur adjoint hors classe	Ecole Adjallé-Tokoin (Lomé)
Ketoglo Cosme	instituteur adjoint 4 ^e classe	Ecole Bangéli (Bassari)
Ayivih Abraham	instituteur ppal. de 3 ^e classe	Ecole Ekéto (Atakpamé)
Kouassi Daniel	instituteur adjoint hors classe	Ecole Ounabé (Atakpamé)
Houegnifio André	instituteur adjoint 5 ^e classe	Ecole Passoua (Sokodé)
Doussi Nicolas	instituteur adjoint 5 ^e classe	Ecole Nyamassila (Atakpamé)
Coquerel Alfred	instituteur adjoint 4 ^e classe	Ecole Vogan-filles (Anécho)
Akolly Benoît	instituteur adjoint 5 ^e classe	Ecole Pallakoko (Atakpamé)
Kpekouma Herman	instituteur adjoint stagiaire	Ecole Krikri (Sokodé)
Koto Alphonse	instituteur adjoint stagiaire	Ecole Santé-Bas (Bassari)
Attisso William	instituteur adjoint stagiaire	Ecole Pessidé (Mango)
Boutora Takpa	instituteur adjoint stagiaire	Ecole Boufalé (Lama-Kara)
Aziaka KOkou Sébastien	instituteur adjoint stagiaire	Ecole Kpédzi (Tsévié)
Bataklo Moïse	instituteur adjoint stagiaire	Ecole Agbétiko (Anécho)
Gbadoé Benjamin	instituteur adjoint stagiaire	Ecole Lébè (Tsévié)
<i>Écoles à 3 classes</i>		
Ayayi Alphonse	instituteur 3 ^e classe C.S.	Ecole de Bémé-Toutou (Palimé)
Agbo Jean	instituteur adjoint 3 ^e classe	Ecole Tabligbo (Anécho)
Jibidar Samuel	instituteur adjoint ord. 1 ^{re} classe	Ecole Félicio de Souza (Lomé)
Ajavon Fabien	instituteur adjoint 4 ^e classe	Ecole Agouvé (Lomé)
Kabraitbouka Claude	instituteur adjoint 4 ^e classe	Ecole Kétao (Lama-Kara)
Cadiry Emmanuel	instituteur adjoint 5 ^e classe	Ecole Korhongou (Dapango)
Bonin François	instituteur adjoint 1 ^{re} classe	Ecole Baguida (Lomé)
Johnson Clément	instituteur adjoint hors classe	Ecole Gbodjomé (Anécho)
Schneider Ernest	instituteur adjoint 5 ^e classe	Ecole Kouma-Tohpli (Palimé)
Lawson Boévi François	instituteur adjoint stagiaire	Ecole Kidjahoum (Bassari)
Adzonaha Georges	instituteur adjoint stagiaire	Ecole Sara-Kawa (Lama-Kara)
Do Reigo Félicien	instituteur adjoint stagiaire	Ecole Kpékplémé (Atakpamé)
Kwami Jean	instituteur adjoint 6 ^e classe	Ecole Didauré (Sokodé)
Meleme Félix	instituteur adjoint 6 ^e classe	Ecole Kougnohou (Atakpamé)
Bekoutare Roger	instituteur adjoint stagiaire	Ecole Bogamé (Tsévié)
Lawson Gabriel	instituteur 4 ^e classe C.S.	Porto-Séguero (Anécho)
Johnson Georges	instituteur adjoint ord. 1 ^{re} classe	Ecole Koumah (Sokodé)
Colley Augustin	instituteur adjoint hors classe	Ecole Tchékpo (Anécho)
Edorh Akpé Benoît	instituteur adjoint 2 ^e classe	Ecole Gapé (Tsévié)
Ewovon Théophile	instituteur adjoint 3 ^e classe	Ecole Agou-Gadja (Palimé)
Kolagbe Jean	instituteur adjoint 2 ^e classe	Ecole Sanguéra (Lomé)
Afegbedji Christian	instituteur adjoint 3 ^e classe	Ecole Badou (Atakpamé)
Akoutan Emmanuel	instituteur adjoint 4 ^e classe	Ecole Koutoukpa (Atakpamé)
Anika William	instituteur adjoint 4 ^e classe	Ecole Kouvé (Anécho)
Da Costa François Emmanuel	instituteur adjoint 4 ^e classe	Ecole Dayes-Ndigbé (Palimé)
Dchou Félix	instituteur adjoint 3 ^e classe	Ecole Amoussoukopé (Palimé)
Anagonou Albert Assigbley	instituteur adjoint 5 ^e classe	Ecole Vokoutimé (Anécho)
Bruce Edwige	instituteur adjoint 4 ^e classe	Ecole Filles (Atakpamé)
Ekoué Folly	instituteur adjoint 5 ^e classe	Ecole Afiao (Lomé)
Houédakor Boniface	instituteur adjoint 4 ^e classe	Ecole Afagnagan (Anécho)
Nakouya Yendi	instituteur adjoint 4 ^e classe	Ecole Guérin-Kouka (Bassari)
Aholou Paul	instituteur adjoint 6 ^e classe	Ecole Bidjenga (Dapango)
Amenouve Joseph	instituteur adjoint 5 ^e classe	Ecole Agomé-Glozou (Anécho)
Bossou Martin	instituteur adjoint 6 ^e classe	Ecole Koumongou (Mango)
Dogbevi Vitus	instituteur adjoint 5 ^e classe	Ecole Tinipé (Palimé)
Goeh Jean	instituteur adjoint 5 ^e classe	Ecole Djagblé (Tsévié)
Amouzungan Abalo	instituteur adjoint 3 ^e classe	Ecole Zalivé (Anécho)
Ahadzi Seth	instituteur adjoint 5 ^e classe	Ecole Pagala-Gare (Atakpamé)
Agbodjan Joseph	instituteur adjoint stagiaire	Ecole Zowla (Anécho)
Ekoué Martin	instituteur 4 ^e classe C.S.	Ecole Boubacar (Lomé)
Kpadenou Gervais	instituteur adjoint hors classe	Ecole Akoumapé (Anécho)
Lawson Eloi Latévi	instituteur adjoint hors classe	Ecole Zolo (Tsévié)
Lawson Benoît Tèvi	instituteur adjoint hors classe	Ecole Nyitoé (Palimé)
Lawson Grégoire	instituteur adjoint hors classe	Ecole Badja (Tsévié)
Johnson David	instituteur adjoint hors classe	Ecole Ahépé (Anécho)
Koussongbo François	instituteur adjoint 1 ^{re} classe	Ecole Amégnran (Anécho)
Gboné Jules	instituteur adjoint 5 ^e classe	Ecole Ataloté (Mango)
Kamassa Emmanuel	instituteur adjoint stagiaire	Ecole Nano (Dapango)

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCOLES
<i>Écoles à 4 classes</i>		
Bocco Eusèbe	instituteur 3 ^e classe C.S.	École de Sanoussi (Lomé)
Noutsougan Ruben	instituteur adjoint hors classe	École Akata (Palimé)
Quanvie Paul	instituteur adjoint 4 ^e classe	École Attitogon (Anécho)
Sodji Laurent	instituteur adjoint 4 ^e classe	École Badougbé (Anécho)
Gnemagna Etienne	instituteur adjoint 4 ^e classe	École Kévé (Tsévié)
Téko Folly Laurent	instituteur adjoint 5 ^e classe	École Vogau Marché (Anécho)
Aholou Vincent	instituteur adjoint 4 ^e classe	École Agou-Nyogbo (Palimé)
Fiagan Eben-Ezer	instituteur adjoint 4 ^e classe	École Gamé (Tsévié)
Ajavon André	instituteur adjoint 5 ^e classe	École Anfoin (Anécho)
Houédakor Ambroise	instituteur adjoint hors classe	École Davié (Tsévié)
Afoutou Maxime	instituteur adjoint 1 ^{re} classe	École Abobo (Tsévié)
Fiatuwo Paul	instituteur adjoint 4 ^e classe	École Lanvié (Palimé)
Laclé Pierre	instituteur adjoint 3 ^e classe	École Tohouon (Atakpamé)
Aquitème Telléqui	instituteur adjoint 3 ^e classe	École Défalé (Lama-Kara)
Simon Edith	inst. 2 ^e éch. (cadre métr.)	École Marina (Lomé)
<i>Écoles 5 à 9 classes</i>		
Amedegnato Richard	instituteur 1 ^{re} classe C.S.	École des Etoiles (Lomé)
Kouanvii Laurent	instituteur 1 ^{re} classe C.S.	École Zébévi (Anécho)
Lawson Joseph	instituteur 2 ^e classe C.S.	École Kutschenritter (Anécho)
Akué François	instituteur 2 ^e classe C.S.	École Marius Moutet (Lomé)
Koffi Julien	instituteur 3 ^e classe C.S.	École Glidji (Anécho)
Kpodar Louis	instituteur 3 ^e classe C.S.	École Lom-Nava (Atakpamé)
Mensah Logossou Faustin	instituteur 3 ^e classe C.S.	École Application (Atakpamé)
Sitti Jérémie	instituteur 3 ^e classe C.S.	École Adjido (Anécho)
Adanlété Michel	instituteur 4 ^e classe C.S.	École Blitta (Atakpamé)
Akakpo Théophile	instituteur 4 ^e classe C.S.	École Kouméa (Lama-Kara)
Gruner Hans	instituteur 6 ^e classe C.S.	École Agou-Gare (Palimé)
Odjo Antoine	instituteur 6 ^e classe C.S.	École Aklakou (Anécho)
Kponton Lucien	instituteur adjoint ppal 3 ^e classe	École Rte. d'Anécho (Lomé)
Diogo Christophe	instituteur adjoint hors classe	École Tchamba (Sokodé)
Johnson Denis	instituteur adjoint hors classe	École Bè (Lomé)
Doh Seth	instituteur adjoint 1 ^{re} classe	École Amlamé (Atakpamé)
Amouzougan Jean	instituteur adjoint 2 ^e classe	École Dayes-Apéyénié (Palimé)
Aithnard Etienne	instituteur adjoint 3 ^e classe	École Dapango (Dapango)
Atchoin Joseph	instituteur adjoint 3 ^e classe	École Kpadapé (Palimé)
Lawson Attiogbé François	instituteur adjoint 2 ^e classe	École Kandé (Mango)
Pennaneach François	instituteur adjoint 3 ^e classe	École Tsévié (Tsévié)
Klu Raphaël	instituteur stagiaire C.S.	École Palimé-Garé (Palimé)
Memeng Etienne	instituteur adjoint 6 ^e classe	École Bafilo (Sokodé)
Folly Honoré	instituteur adjoint 5 ^e classe	École Kabou (Bassari)
Tettekpôé Alphonse	instituteur adjoint 5 ^e classe	École Sotouboua (Sokodé)
Tipoh Martin Michel	instituteur adjoint 2 ^e classe	École Vogau (Anécho)
Atchu Emmanuel	instituteur adjoint 4 ^e classe	École Dayes-Elavagnon (Palimé)
Doh John	instituteur adjoint 5 ^e classe	École Albert-Sarraut (Lomé)
Mama Fousséni	instituteur 3 ^e classe C.S.	École Rte. d'Anécho (Lomé)
Kpetsou Emmanuel	instituteur adjoint 3 ^e classe	École Kponvié (Palimé)
Akotia Elie	instituteur adjoint 4 ^e classe	École Nuatja (Atakpamé)
Mikem Michel	instituteur 3 ^e classe C.S.	École Anié (Atakpamé)
Tovi Innocent	instituteur adjoint 5 ^e classe	École du Camp (Lomé)
<i>Écoles à 10 classes et plus</i>		
Ameganvi Louis	instituteur 5 ^e classe C.S.	École Mixte Mango
Sitti Jean	instituteur 3 ^e classe C.S.	École Nyékonakpôé (Lomé)
Awuté Gédéon	instituteur adjoint 2 ^e classe	École Mixte Palimé
Mensah Daniel	instituteur adjoint 2 ^e classe	École Niamtougou (Lama-Kara)
Kouévi Justin	instituteur adjoint ppal 2 ^e classe	École Lama-Kara
Adigo François	instituteur adjoint 3 ^e classe	École Bassari
Jolivet Louis	instituteur 10 ^e éch. C.M.	Inspect. Primaire Nord.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1959.

Affectations-Mutations

N° 20/D/MEN du :

30 janvier 1960. — M. Madeuf Elie, professeur contractuel d'anglais, de retour de congé scolaire, est affecté au collège moderne de Sokodé, pour compter du 14 octobre 1959.

N° 21/D/MEN du :

30 janvier 1960. — Les instituteurs nouvellement recrutés reçoivent les affectations suivantes :

M.M. Tahoulan Emmanuel, instituteur stagiaire, est affecté à l'école régionale de Sokodé, en remplacement de Chitou Lassissi

Glikpo Martin, instituteur stagiaire, est affecté à l'école de Baga (Lama-Kara)

Barandao Jean-Marie, instituteur stagiaire, est affecté à l'école d'Aléhéridé

Lawson Michel, instituteur stagiaire, est affecté à l'école mixte de Mango

Agbékponou Pierre, instituteur stagiaire, est affecté à l'école officielle de Niamtougou

Mme. Gaba Antoinette, monitrice en service à Akparé (Atakpamé), est mutée à Hihéatro (Atakpamé)

M.M. Sirkpokpey Modeste Ambroise, instituteur-adjoint stagiaire, en service à Hihéatro, est muté à Akparé (Atakpamé)

Neglo Koffi Michel, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, est affecté à l'école officielle de Dekpo (Tsévié)

Akakpo Eben-Ezer, instituteur-adjoint stagiaire, est affecté à l'école de Massédéna (Lama-Kara)

Mme. Maboudou Fatouma, monitrice-adjointe 3^e échelon, en service à l'école régionale de Sokodé, est mutée à l'école Boubakar (Lomé)

N° 22/D/MEN du :

30 janvier 1960. — M. Mensah Augustin, instituteur-adjoint de 5^e classe, en service au centre de rééducation de Tové (cercle de Klouto), est muté à l'école publique de Gapé (direction), en remplacement de M. Eдорh Akpé Benoît appelé à d'autres fonctions.

M. Eдорh Akpé Benoît, instituteur-adjoint de 2^e classe, en service à Gapé (cercle de Tsévié), est affecté à l'école publique Marius Moutet (Lomé), en remplacement de M. Aithnard Mathias qui a reçu une autre affectation.

M. Aithnard Mathias, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à Lomé, est muté au centre de rééducation de Tové, en remplacement de M. Mensah Augustin qui est appelé à d'autres fonctions.

M. Aithnard Mathias est nommé directeur du centre de rééducation de Tové.

La présente décision aura effet à compter de la date de signature.

N° 23/D/MEN du :

1^{er} février 1960. — M. Djatoz Philippe, moniteur permanent catégorie 2 échelon A, nouvellement engagé, est affecté à l'école publique de Djangou (cercle de Dapango).

M. Byll Simon, chauffeur permanent catégorie 2 échelle B, en service à la direction de l'enseignement, est muté à l'inspection d'enseignement primaire du nord (Sokodé), en remplacement de M. Saidou Mamadou qui reçoit une autre affectation.

M. Saidou Mamadou, chauffeur permanent catégorie 2 échelle D, en service à l'inspection primaire du nord (Sokodé), est affecté à la direction de l'enseignement à Lomé, en remplacement de M. Byll.

La présente décision aura effet à compter de la date de signature.

N° 24/D/MEN du :

1^{er} février 1960. — M. Yekple Joseph, moniteur principal de classe exceptionnelle, en service à l'école publique d'Akato-Avoémé (cercle de Lomé), est muté à l'école publique de Tsévié, en remplacement de M. Logovi Jean qui reçoit une autre affectation.

M. Logovi Jean, moniteur-adjoint de 4^e échelon, en service à l'école publique de Tsévié, est affecté à l'école officielle d'Akato-Avoémé, en remplacement de M. Yekple Joseph.

La présente décision aura effet à compter de la date de signature.

N° 25/D/MEN du :

4 février 1960. — Les moniteurs permanents nouvellement recrutés, reçoivent les affectations suivantes :

Mlle Zinsou Justine, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A, est affectée à l'école de Kétao (Lama-Kara)

M. Eдорh Ananou Théodore, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, est affecté à l'école de Boufaïé (Lama-Kara)

M. Mathey Venance, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, est affecté à l'école de Sahoudé (Lama-Kara).

N° 26/D/MEN du :

10 février 1960. — Les mutations suivantes sont prononcées :

M. Toffa Francis Paul, instituteur de 3^e classe du cadre supérieur du Togo, secrétaire principal par intérim de l'inspection académique, est muté à l'école des étoiles (direction).

M. Ankrah David, instituteur de 3^e classe du cadre supérieur, est affecté au secrétariat principal de l'inspection académique, en remplacement de M. Toffa Francis Paul appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

Cours populaires**RECTIFICATIF**

à la décision n° 118/MEN du 15 juin 1959 portant ouverture de cours populaires pour l'année scolaire 1958-59 dans les circonscriptions d'inspection primaire sud-centre et nord-Togo.

Au lieu de :

.....
 1 — Cercle d'Anécho
 2 cours

- 1^o — Sitti Jérémie, instituteur
 2^o — Kudjoh Hermann, instituteur

Lire :

.....
 1 — Cercle d'Anécho
 2 cours

- 1^o — Kudjoh Hermann, instituteur
 2^o — Togbey Mathias, moniteur

Le reste sans changement.

MODIFICATIF

à la décision n° 197/MEN du 17 novembre 1959 constatant reprise de service.

Au lieu de :

M. Jamais Pierre, professeur licencié 1^{er} échelon, arrivé au Togo le 22 octobre 1959, a repris son service à l'école normale d'Atakpamé après congé scolaire.

Madame Jamais Yvonne, institutrice de 6^e classe, arrivée au Togo le 22 octobre 1959, a repris son service à l'école normale d'Atakpamé après congé scolaire.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Lire :

M. Jamais Pierre, professeur licencié de 5^e échelon, arrivé au Togo le 22 octobre 1959, a repris son service à l'école normale d'Atakpamé après congé scolaire.

Madame Jamais Yvonne, institutrice de 6^e classe, arrivée au Togo le 22 octobre 1959, a repris son service à l'école normale d'Atakpamé après congé scolaire.

La présente décision aura effet pour compter du 22 octobre 1959.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES****Promotion**

Par arrêté du Premier Ministre en date du 22 décembre 1959.

Sont promus aux classes ci-après dans le corps des attachés et attachés-adjoints à l'institut national de la statistique et des études économiques :

Attaché de 3^e classe (indice brut 472)
 (à compter du 26 novembre 1959)

Mlle Vlassenko Elisabeth, attaché de 4^e classe (en service détaché).

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**ARRETES ET DECISIONS****Subventions**

N° 20/D/SAEF du :

8 février 1960. — Sont accordées à l'évêché de Sokodé les dernières tranches de subventions ci-après, imputables à la section générale du FIDES — chapitre 1072-1 — exercice 1959/60 :

375.000 CFA — pour la reconstruction d'une école à 3 classes à Sokodé.

375.000 CFA — pour la reconstruction d'une école à 3 classes à Siou (Lama-Kara).

Le montant de ces subventions sera viré au compte de l'évêché ouvert au crédit lyonnais — agence de Lomé, sous le n° 3.250.002.

N° 21/D/SAEF du :

8 février 1960. — Est accordée à l'archevêché de Lomé, la dernière tranche de subvention de 250.000 CFA sur les dotations de la section générale du FIDES — chapitre 1072 — 1 — exercice 1959/60, pour l'achèvement des travaux de construction d'une école à 2 classes à Kovié (Tsévié).

Le montant de cette subvention sera viré au compte de l'archevêché ouvert au crédit lyonnais — agence de Lomé — sous le n° 3.230.001.

DIVERS**Détachements**

Par arrêté du Président du conseil des ministres de la République du Niger en date du 21 octobre 1959 :

M. Adékambi René, infirmier spécialiste de 3^e échelon du cadre local des infirmiers et infirmières de

Santé du Niger (indice local 390), actuellement en service à l'hôpital de Niamey et titulaire d'un congé administratif pour en jouir à Lomé (Togo) par décision n° 1.238/MFP/P du 10 septembre 1959, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour servir auprès du gouvernement de la République du Togo, pour une durée de cinq (5) années renouvelables, dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 305/SET du 14 janvier 1952.

Le présent détachement prendra effet pour compter du 20 février 1960, date d'expiration du congé administratif dont l'intéressé est actuellement titulaire.

Par décision du Ministre de l'Agriculture et de la coopération de la Côte d'Ivoire en date du 9 février 1960 :

M. Bento Boniface, infirmier vétérinaire 1^{er} échelon de l'élevage, est placé en position de détachement pour une durée de 5 ans auprès de la République du Togo, à compter du 1^{er} janvier 1960. Pendant la durée de son détachement, le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du budget employeur. L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6 % sur sa solde.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des Changes

AVIS N° 352 de l'office des changes modifiant l'avis n° 314 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Les dispositions du paragraphe II, A du titre I et des paragraphes I et II du titre III de l'avis n° 314 de l'office des changes, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE I — Organisation du marché des changes et détermination des cours de change applicables aux devises admises sur ce marché.

II — Détermination des cours de change applicables aux devises admises sur le marché des changes.

A — Cours de change des opérations au comptant.

Les cours des devises admises sur le marché des changes s'établissent par le jeu de l'offre et de la demande.

Pour le dollar des Etats-Unis, la Banque de France, agissant pour le compte du fonds de stabilisation des changes, fixe des cours limites, à l'achat et à la vente, dénommés cours acheteur et vendeur, à partir de la parité officielle du franc par rapport à cette monnaie.

En ce qui concerne les devises des pays membres de l'Accord Monétaire Européen qui sont traitées sur le marché des changes, la Banque de France pratique des cours limites établis à partir :

— d'une part, des cours acheteur et vendeur du dollar des Etats-Unis à Paris.

— d'autre part, des cours acheteur et vendeur du dollar des Etats-Unis dans les pays considérés.

En ce qui concerne la couronne tchécoslovaque et le dinar yougoslave, la Banque de France, agissant pour le compte du fonds de stabilisation des changes, fixe des cours limites à l'achat et à la vente dénommés cours acheteur et vendeur qui sont établis à partir du taux officiel de change de ces devises, lui-même déterminé en fonction :

— d'une part, de la parité officielle du franc par rapport au dollar des Etats-Unis.

— d'autre part, des parités officielles de ces monnaies par rapport au dollar des Etats-Unis.

Titre III — Opérations à Terme

I — Acquisition de devises à Terme sur le Marché des Changes

Peuvent donner lieu à des achats de devises à terme sur le marché des changes, lorsque les contrats correspondants sont libellés en l'une des monnaies admises sur ce marché, les importations de marchandises en provenance de l'étranger ainsi que les frais accessoires aux importations et aux exportations de marchandises. Ces achats doivent, il va de soi, être effectués en conformité des textes qui régissent les modalités de règlement financier des importations ou des frais accessoires.

II — Cession de devises à Terme sur le Marché des Changes

A — Cessions faites pour le compte de résidents

1^o — En ce qui concerne les résidents, seules les exportations de marchandises pour lesquelles les contrats sont libellés en l'une des monnaies admises sur le marché des changes, peuvent donner lieu à des ventes de devises à terme sur ce marché.

2^o — La cession peut intervenir dès la conclusion du contrat commercial, sur production à l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel est souscrit le contrat de terme :

a) de documents (facture, confirmation de vente, etc...) justifiant de la réalité de l'opération commerciale ;

b) d'un engagement de domiciliation chez ledit intermédiaire agréé du titre d'exportation correspondant.

3^o — En aucun cas, un importateur ayant acheté au comptant des devises nécessaires au financement d'une importation ne peut les revendre à terme.

4^o — Les dispositions qui précèdent ne modifient en aucune manière les obligations auxquelles les exportateurs sont assujettis en ce qui concerne le rapatriement du produit de leurs exportations ; elles ne peuvent, en particulier avoir pour effet d'augmenter les délais qui leur sont octroyés à cet égard.

B — Cessions faites pour le compte de non-résidents

En ce qui concerne les non-résidents, les intermédiaires agréés peuvent exécuter les ordres émanant de banques établies à l'étranger, en vue de la vente

à terme sur le marché des changes de devises de la zone de convertibilité cotées sur ce marché (avis n° 342 — annexe B). Les conditions dans lesquelles ces opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des intermédiaires agréés par voie d'instruction.

AVIS N° 353 de l'office des changes relatif à l'importation et à l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaie et billets de banque français ou étrangers.

Le présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 334 de l'office des changes, a pour objet de faire connaître les tolérances accordées en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaie et billets de banque français ou étrangers. Il permet, notamment, aux résidents qui se rendent fréquemment à l'étranger de conserver dans certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur les pièces de monnaie et les billets de banque étrangers introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.

I — *Conservation par les voyageurs résidents de pièces de monnaie et billets de banque étrangers introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.*

Aux termes de la réglementation des changes, les voyageurs ayant leur résidence habituelle sur un territoire de la zone franc et regagnant ce territoire après un voyage effectué à l'étranger sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière les devises étrangères dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes ; cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées. Lorsqu'il n'y a pas de bureau de change à la frontière, les devises doivent être cédées à un intermédiaire agréé dans les huit jours qui suivent le retour du voyageur.

Par dérogation à ces dispositions, les voyageurs ayant la qualité de résident sont désormais dispensés de céder à leur retour les pièces de monnaie et les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs, à concurrence de la contrevaletur de 250 nouveaux francs métropolitains.

Ils restent soumis à l'obligation de cession en ce qui concerne les autres moyens de paiement libellés en monnaie étrangère dont ils sont porteurs (chèques, chèques de voyage, etc...), ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque étrangers pour les sommes qui excèdent la contrevaletur de 250 nouveaux francs métropolitains.

II Tolérances Accordées

1° — L'importation des pièces de monnaies (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée, par personne soit à 250 nouveaux francs, ou 25.000 francs CFA ou 25.000 francs CFP, soit à la contrevaletur de 250 nouveaux francs (billets et pièces libellés dans une monnaie autre que le franc).

2° — L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque étrangers est autorisée sans limitation de montant.

Les devises laissées à la disposition des voyageurs résidents en application du paragraphe I ci-dessus, peuvent être réexportées par les intéressés, sans autorisation particulière.

AVIS N° 354 de l'office des changes modifiant l'avis n° 342 relatif au régime des comptes étrangers en francs.

Les dispositions du titre I, II, 1° et 2° de l'avis n° 342 de l'office des changes sont abrogées et remplacées par les suivantes.

II — Ouverture des comptes étrangers en francs

1° — Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à une autorisation préalable.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable, dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en « francs bilatéraux » selon le cas), lorsque les demandeurs sont :

— soit des personnes physiques de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger ;

— soit des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc résidant à l'étranger depuis plus de quatre ans à la date d'ouverture du compte.

2° — L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc résidant à l'étranger depuis moins de quatre ans à la date d'ouverture du compte est subordonnée à l'autorisation de l'office des changes ».

AVIS N° 355 de l'Office des Changes modifiant l'avis n° 264 relatif à la vente de biens immeubles et de droits immobiliers situés à l'étranger.

Les dispositions du paragraphe 2°, b et du paragraphe 3° de l'avis n° 264 de l'Office des Changes sont abrogées et remplacées par les suivantes :

2° — le ou les acquéreurs sont :

b) soit des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc qui, à la date de l'opération envisagée, ont établi leur résidence à l'étranger

depuis quatre ans au moins ou sont titulaires d'un compte étranger en francs.

- 3° — les biens aliénés sont compris dans des déclarations d'avoirs à l'étranger faites par le ou les vendeurs à l'Office des Changes ou ont été régulièrement acquis depuis moins de six mois à la date de la vente ».

AVIS N° 356 de l'Office des Changes relatif au recensement des avoirs à l'étranger appartenant à des personnes résidentes de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc.

L'avis n° 3 de l'Office des Changes, publié au J. O.T. du 15 novembre 1945 précisant les conditions dans lesquelles doivent être établies et adressées les déclarations d'avoirs à l'étranger conformément aux dispositions du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 et de l'arrêté du 16 juillet 1945, prévoit, dans son titre VI, que les avoirs à l'étranger, qui entrent, postérieurement à la date de mise en vigueur du décret n° 45-1563 susvisé, dans le patrimoine de personne physiques ou morales résidant en zone franc, autres que les personnes physiques de nationalité étrangère, doivent faire l'objet d'une déclaration dans un délai de six mois à compter du jour où l'avoir est entré dans le patrimoine du déclarant.

Le présent avis a pour objet de dispenser les personnes physiques ou morales françaises ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc résidant en zone franc d'établir et d'adresser cette déclaration à l'Office des Changes sous réserve que dans un délai de six mois à compter de leur acquisition les avoirs soient :

— s'il s'agit d'avoirs liquides, d'or ou de valeurs mobilières, placés à l'étranger sous le contrôle d'une banque agréée en zone franc

— s'il s'agit de biens immeubles qui répondent aux conditions prévues à l'avis n° 264 modifié par l'avis n° 355 vendus dans le cadre desdits avis, le produit de la vente étant rapatrié ou porté au crédit du compte ouvert au nom d'un intermédiaire agréé en zone franc dans une banque établie dans le pays correspondant à la devise en laquelle a été opéré le règlement.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux avoirs qui ont été acquis depuis moins de six mois à la date de publication du présent avis.

La dispense de déclaration instituée par le présent avis n'entraîne pas dispense de rapatriement lorsqu'il s'agit d'avoirs soumis à l'obligation de cession.

AVIS N° 357 de l'Office des Changes relatif au rapatriement des revenus provenant de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossiers directs qu'à l'encaissement des chèques-dividendes.

En application des avis n° 196 et n° 300 :

1° — les résidents sont dispensés de rapatrier le produit de l'encaissement des coupons détachés de

valeurs mobilières étrangères leur appartenant, conservées à l'étranger, aussi longtemps que la valeur globale des revenus encaissés ou restant à encaisser et provenant de l'ensemble de leurs valeurs mobilières conservées à l'étranger sous dossier direct, reste inférieure à 100 nouveaux francs ou à la contrevaletur de cette somme;

2° — les personnes ayant la qualité de résident qui reçoivent en zone franc des chèques-dividendes afférents à des valeurs mobilières étrangères sont dispensées de les remettre à l'encaissement, dans les quinze jours qui suivent la date de leur réception, et peuvent les conserver au-delà de ce délai à la double condition de déposer pour encaissement l'ensemble de ces chèques dans les quinze jours qui suivent la réception d'un chèque-dividende portant la valeur globale de ceux que détient le bénéficiaire à une somme supérieure à 100 nouveaux francs et de déposer, en tout état de cause, avant le 15 janvier de chaque année tous les chèques qui ont été émis au cours de l'année précédente.

A compter de la publication du présent avis, la limite de 100 nouveaux francs visée dans les deux cas rappelés ci-dessus est portée à 500 nouveaux francs.

AVIS N° 358 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et Israël.

A compter du 1^{er} février 1960, Israël est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe A des avis n° 341 et 342 de l'Office des Changes.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° — les relations financières entre la zone franc et ce pays sont réglées par les dispositions du titre II de l'avis n° 341 relatives aux relations financières avec le pays de la zone de convertibilité.

2° — les comptes étrangers israéliens en francs sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles.

3° — les comptes E.F.Ac. « Israël » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E.F.Ac. « francs convertibles ».

NECROLOGIE

Le Premier Ministre de la République du Togo a le regret de faire part du décès de :

M. Tossou Gafon, agent de police 2^e échelon du cadre local de la police du Togo, survenu à Savalou (Dahomey) le 3 janvier 1960.

M. Mensah Attiogbé, ouvrier principal de 2^e classe, en retraite, survenu à l'hôpital de Tokoin le 25 janvier 1960.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Columbia »

But : Etude technique, enseignement et la vulgarisation de la danse moderne, ainsi que la formation d'Orchestre de groupes de jeux divers et de représentations théâtrales.

Siège Social — Lomé, 7, Rue du Camp.

Pièces Annexées à la déclaration : Statuts.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du Titre foncier n° 1589 TT. du Territoire du Togo volume IX folio 59 appartenant à M. Raphaël Lassévi Agbodjan est adirée.

Pour première insertion.

DECLARATIONS D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DE COMMERCE

« Scierie Ebénisterie »

M. Gbèdèy A. Bernard — (Scierie Ebénisterie) à Lomé a requis son immatriculation au Registre de commerce le 4 décembre 1959 —

Immatriculation reçue au Livre I — N° 108 —
Registre chronologique n° 480.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON

« Industries et Représentations en Afrique »
(I. R. A.)

M. Besson Georges Albert, Industries et Représentations en Afrique (I.R.A.) à Lomé a requis son immatriculation au Registre de commerce le 14 décembre 1959 —

Inscription faite au Livre I — N° 109 — Registre chronologique n° 481.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON.

DECLARATION MODIFICATIVE
AU REGISTRE DE COMMERCE

« Compagnie Industrielle des pétroles de l'Afrique Occidentale »
« CIPAO »

Le 6 janvier 1960 a été reçue au greffe du tribunal de Lomé, une inscription modificative relative à la modification des statuts de la CIPAO ainsi libellée :

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 30 octobre 1959, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte, en constatant le dépôt, dressé par Me Lesouef, notaire provisoire à Dakar, gérant l'Etude de feu Me Legouy, le 25 novembre 1959, enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Compagnie industrielle des pétroles de l'Afrique occidentale » dont le siège social est à Dakar, 10, avenue Albert Sarraut, a notamment :

supprimé purement et simplement les articles 4 et 7 des statuts de la société, devenue sans objet; changé la numération des articles 8, 9, 10 et 11 des dits statuts; annulé le premier alinéa de l'article 26 des mêmes statuts et le remplacé par un autre texte; annulé le premier alinéa de l'article 36 et le remplacé par le texte suivant :

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ».

et enfin, supprimé le deuxième alinéa dudit article 36.

Modification portée au Registre analytique — Livre IV — N° 106 — Numéro chronologique 484.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON.

REGISTRE DE COMMERCE
DECLARATION MODIFICATIVE

« Bar-Restaurant-Roi de la Saucisse »

Par déclaration reçue au greffe du tribunal le 17 janvier 1960 — Le sieur Bouteille André inscrit au Registre analytique — Livre I — N° 102 (Bar — Restaurant — Roi de la Saucisse) a demandé sa radiation du registre de commerce.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON.

DECLARATIONS D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DE COMMERCE

« Etablissements Balozian — Import-Export »
(E. B. L.)

M. Balozian Victor — (Etablissements Balozian — Import, Export, E.B.L.) a requis son immatriculation au Registre de commerce le 6 février 1960.

Inscription faite au Registre — Livre I — N° 110 — Registre chronologique n° 489.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON.

« Exploitation Forestière — Scierie »

M. Dolci François André (Exploitation forestière — Scierie) demeurant à Kouloumi, (Sokodé) a requis son immatriculation au Registre de commerce de Lomé le 6 février 1960 —

Inscription faite au Registre analytique — Livre I — N^o 111 — Numéro chronologique 490.

Pour insertion et avis :
Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON.

**« Société Togolaise d'Exploitation de produits tropicaux »
(SOTOPROCO)**

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé — M. Pierre da Silveira, demeurant à Lomé, agissant en qualité de gérant a requis l'immatriculation au Registre de commerce de la Société togolaise d'exploitation de produits tropicaux (SOTOPROCO) —

Cette société a été immatriculée le 20 février 1960 — Numéro chronologique 492 — Numéro analytique — Livre III — N^o 84

Pour insertion et avis :
Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON.

« G. B. Sogbey & Fils »

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de Lomé, M. Sogbey Gilbert a requis son immatriculation au Registre de commerce —

Inscription faite le 10 février 1960 — Numéro chronologique 491 — Registre analytique Livre I — N^o 112.

Pour insertion et avis :
Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON.

« Swata des Métaux »

M. El Assad Salah Eddine, représenté à Lomé par M. Fumey Félix, a requis l'immatriculation au Registre de commerce le 20 janvier 1960 sous le nom Swata des Métaux —

Inscription faite au Registre analytique — Livre II — N^o 17 — Numéro chronologique 486.

Pour insertion et avis :
Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON.

« Entreprise Lazzari »

M. Lazzari Giorgio demeurant à Lomé a requis l'immatriculation au Registre de commerce le 3 mars 1960 sous le nom « Entreprise de construction Lazzari » —

Inscription faite au Registre analytique — Livre I — N^o 113 — Numéro chronologique 493.

Pour insertion et avis :
Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON.

REGISTRE DE COMMERCE — DÉCLARATION MODIFICATIVE

« Société CHERAKA »

Suivant délibération de l'Assemblée générale réunie le 19 décembre 1959 les associés ont décidé d'un commun accord la dissolution de la société « CHERAKA » qui n'a eu aucune activité depuis sa création.

Pour insertion et avis :
Le Greffier en Chef,
P. JOHNSON.